



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale des maisons de jeu CFMJ

Rapport annuel 2006

Table des matières

Table des matières	1
Liste des abréviations	3
Avant-propos du président.....	4
La Commission fédérale des maisons de jeu	6
<i>Résumé</i>	7
CHAPITRE 1 : LES FAITS IMPORTANTS.....	11
1.1 Rapport sur les casinos en Suisse	11
1.2 Décision relative au « Tactilo »	15
CHAPITRE 2 : LA SURVEILLANCE DES MAISONS DE JEU	17
2.1 Généralités	17
2.2 Exploitation des jeux.....	19
2.3 Mesures sociales.....	21
2.4 Lutte contre le blanchiment d'argent.....	22
2.5 Surveillance financière	24
CHAPITRE 3 : L'IMPÔT SUR LES MAISONS DE JEU	25
3.1 Produit brut des jeux et impôt.....	25
3.2 Allègements fiscaux.....	25
CHAPITRE 4 : LE JEU D'ARGENT EN DEHORS DES CASINOS	28
4.1 Jeu d'argent légal	28
4.2 Jeu d'argent illégal.....	29
CHAPITRE 5 : ACTIVITÉS TRANSSECTORIELLES.....	31
5.1 Interventions parlementaires	31
5.1.1 Initiatives parlementaires Bezzola / Brändli	31
5.1.2 Interpellation Hess.....	31
5.2 Procédures de recours	32
5.3 Relations internationales	33
CHAPITRE 6 : RESSOURCES.....	34
6.1 Personnel	34
6.2 Finances.....	34
CHAPITRE 7 : DONNÉES FINANCIÈRES.....	36
7.1 Aperçu global.....	36
7.2 Données par casino (par ordre alphabétique)	39
7.2.1 Bad Ragaz.....	39

7.2.2	Baden.....	40
7.2.3	Bâle.....	41
7.2.4	Berne.....	42
7.2.5	Courrendlin.....	43
7.2.6	Crans-Montana.....	44
7.2.7	Davos.....	45
7.2.8	Granges-Paccot.....	46
7.2.9	Interlaken.....	47
7.2.10	Locarno.....	48
7.2.11	Lucerne.....	49
7.2.12	Lugano.....	50
7.2.13	Mendrisio.....	51
7.2.14	Meyrin.....	52
7.2.15	Montreux.....	53
7.2.16	Pfäffikon.....	54
7.2.17	Schaffhouse.....	55
7.2.18	St. Gall.....	56
7.2.19	St. Moritz.....	57

Liste des abréviations

DFJP	Département fédéral de justice et police
FSC	Fédération suisse des casinos
GAFI	Groupe d'action financière sur la lutte contre le blanchiment de capitaux
IFRS	International Financial Reporting Standards (anciennement : International Accounting Standards IAS)
LBA	loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (loi sur le blanchiment d'argent ; RS 955.0)
LMJ	loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (loi sur les maisons de jeu ; RS 935.52).
LoRo	Loterie Romande
OCFMJ-LBA	ordonnance de la Commission fédérale des maisons de jeu du 28 février 2000 concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (ordonnance de la CFMJ concernant la lutte contre le blanchiment d'argent ; RS 955.021)
OFJ	Office fédéral de la justice
OJH	ordonnance du 24 septembre 2004 sur les systèmes de surveillance et les jeux de hasard (ordonnance sur les jeux de hasard ; RS 935.521.21)
OLMJ	ordonnance du 24 septembre 2004 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (ordonnance sur les maisons de jeu ; RS 935.521)
PBJ	produit brut des jeux
Secrétariat	Secrétariat de la Commission fédérale des maisons de jeux
SEDC	système électronique de décompte et de contrôle

Avant-propos du président

Chères lectrices, chers lecteurs,

Durant l'année sous revue, le produit brut des jeux généré par les casinos suisses a sensiblement augmenté par rapport à l'année précédente. Malgré cette augmentation et malgré les nombreuses inspections effectuées par notre Secrétariat, aucun manquement grave n'a été constaté, ni dans l'organisation de l'exploitation, ni au niveau de la direction des casinos, ni parmi les employés des entreprises en question. Voilà qui est réjouissant. Il est également réjouissant de constater que les maisons de jeu ont intensifié leurs efforts de détection précoce des joueurs à risque et renforcé le professionnalisme de leurs mesures dans ce domaine. Si la pression exercée par notre commission a certainement eu ici des effets positifs, cette évolution favorable doit sans doute plus encore à la reconnaissance du fait que l'acceptation sociale et politique des maisons de jeu, qui sont pour la plupart aux mains d'investisseurs privés, dépend largement de leur capacité à générer des bénéfices de manière correcte et non en profitant de clients menacés par la dépendance au jeu.

Sur un produit brut d'un montant total de CHF 955 millions, les maisons de jeu ont payé plus de CHF 495 millions au titre de l'impôt sur les maisons de jeu. À cette somme s'ajoute l'impôt sur le revenu figurant dans les comptes de résultats, d'un montant d'environ CHF 33 millions. Pour les pouvoirs publics, ce rendement est plus ou moins comparable à celui des loteries intercantionales : ces dernières années, les loteries ont également reversé environ la moitié de leurs recettes totales aux pouvoirs publics, c'est-à-dire aux cantons dont elles dépendent.

Durant l'année sous revue, la CFMJ a remis au Conseil fédéral le rapport sur « Les casinos en Suisse » qu'elle avait mandat de lui soumettre, assorti d'une série de recommandations. Le Conseil fédéral a suivi la plupart de ces recommandations. Il a en particulier décidé d'un moratoire de trois ans sur l'octroi de nouvelles concessions. La CFMJ a recommandé ce moratoire parce que le marché des maisons de jeu, dans l'ensemble, paraît proche de la saturation. En outre, le temps d'observation, à ce jour, est insuffisant pour identifier clairement d'éventuelles lacunes régionales de ce marché. Mais avant tout, il est encore trop tôt pour dire quels changements dans le domaine du jeu pathologique et de la dépendance au jeu ont été induits par l'offre actuelle de jeux de hasard, de sorte qu'il serait risqué, à ce stade, d'élargir encore cette offre.

Le 21 décembre 2006, à l'issue d'une procédure de deux ans et demi ayant nécessité

d'importantes clarifications, la CFMJ a interdit les distributeurs de Tactilo installés par la Loterie Romande (LoRo). L'installation d'appareils analogues en Suisse alémanique a également été définitivement interdite. La décision de la CFMJ a été sévèrement critiquée par la LoRo et les cantons dont elle dépend. « Autisme, partialité, incompétence, protection des casinos » : tels ont été les reproches adressés à la CFMJ par la LoRo et les cantons romands. Il n'y a en revanche pas eu d'analyse des considérations de la CFMJ sur le fond. Il est parfaitement compréhensible qu'une décision considérée comme erronée soit contestée par les moyens de droit prévus à cet effet. Il est néanmoins étonnant qu'une institution, a fortiori lorsqu'elle dépend des cantons, n'attende pas sereinement le résultat d'une procédure de recours, mais cherche, en lançant une véritable campagne, à influencer les instances de recours par le biais des médias et de relais politiques.

Benno Schneider, Dr en droit

Résumé

1. Les faits importants

Le 24 octobre 2001, le Conseil fédéral avait chargé la CFMJ de lui présenter, à l'automne 2006, un rapport sur la situation du marché des maisons de jeu et de lui soumettre des recommandations pour l'avenir. La CFMJ a rédigé son rapport¹ et l'a transmis au Conseil fédéral. Elle y défend le point de vue que de nouvelles concessions ne devraient être octroyées que si elles ne risquent pas de saturer le marché. Par ailleurs, avant de prendre une décision en la matière, il faudrait pouvoir évaluer l'ampleur et l'intensité des effets socialement dommageables résultant de l'exploitation des maisons de jeu existantes.

La CFMJ est d'avis que le temps d'observation d'environ deux ans qui s'est écoulé depuis que l'ensemble des maisons de jeu ont ouvert leurs portes n'est pas suffisant pour apporter des réponses concluantes à toutes les questions qui se posent. Elle recommande donc au Conseil fédéral de n'octroyer que ponctuellement de nouvelles concessions et uniquement lorsqu'il est certain que cela ne contribuera pas à augmenter considérablement le risque d'effets socialement dommageables et ne modifiera pas de manière inacceptable les conditions-cadre dont bénéficient les concessionnaires actuels. La CFMJ estime qu'à l'issue d'un délai supplémentaire de trois ans, des informations plus fiables qu'aujourd'hui seront disponibles et qu'il conviendrait dès lors de ne pas délivrer de nouvelles concessions d'ici là.

Dans son rapport, la CFMJ analyse également les bases légales, indiquant dans quelle mesure elles ont fait leurs preuves et sur quels points des modifications s'imposent. Sur la base de cette analyse, elle fait différentes recommandations au Conseil fédéral.

Durant l'année sous revue, la CFMJ a par ailleurs tranché la question controversée de la qualification des appareils automatiques servant aux jeux d'argent du type Tactilo, exploités en Suisse romande par la Loterie Romande. Ces appareils doivent-ils être considérés comme une loterie ou comme des appareils à sous servant aux jeux de hasard, soumis aux dispositions de la loi sur les maisons de jeu ? La CFMJ a décidé – notamment sur la base de diverses expertises – que les distributeurs Tactilo présentent de nombreuses similitudes avec les machines à sous installées dans les casinos. En effet, les deux types d'appareils contiennent un générateur de hasard et présentent des taux de redistribution quasi identi-

¹ Le rapport est publié sur le site de la CFMJ (www.esbk.admin.ch).

ques. Le potentiel de gains ou de pertes et, partant, le potentiel addictif des deux types de machine, sont également élevés. La CFMJ en a donc conclu que les distributeurs Tactilo tombent sous le coup de la loi sur les maisons de jeu et qu'en conséquence leur exploitation en dehors des casinos est interdite. Elle a dès lors ordonné que les distributeurs automatiques de billets de loterie soient retirés des lieux où ils sont installés actuellement dans un délai de six mois.

2. La surveillance des maisons de jeu

Le concept de surveillance et de contrôle découlant de la loi sur les maisons de jeu prévoit que les maisons de jeu elles-mêmes ont la responsabilité d'assurer le respect des objectifs de la loi. Elles ont des devoirs étendus en matière de contrôle et de surveillance. La CFMJ, quant à elle, évalue l'efficacité des systèmes de contrôle internes des maisons de jeu et intervient par le biais de mesures correctives lorsqu'elle constate des manquements ou des lacunes.

En 2006, la CFMJ est intervenue pour corriger divers manquements de moindre gravité. Elle a prononcé des sanctions à cinq reprises ; dans trois de ces cas, compte tenu de la gravité des manquements, elle a ordonné le paiement d'amendes importantes.

La CFMJ a examiné de nombreuses requêtes de maisons de jeu souhaitant adapter leur offre pour proposer à leurs clients une gamme de jeux sans cesse renouvelée et attractive. En règle générale, elle répond favorablement à ces requêtes. Dans plusieurs cas, elle a néanmoins refusé son autorisation. Les dispositions des actes de concession prévoient que les ayants droit économiques d'une maison de jeu ne peuvent pas simultanément être des partenaires commerciaux importants de ce même casino. Celui qui détient une participation importante dans une maison de jeu ne peut pas, dans le même temps, livrer des appareils à sous et, à l'inverse, celui qui livre des appareils à sous ne peut pas, en même temps, être un actionnaire important de l'entreprise qui achète ces appareils. Pour cette raison, la CFMJ a, dans plusieurs cas, interdit une extension de l'offre de jeu avec des appareils fabriqués par une société dont le propriétaire réel était identique à l'ayant droit économique du casino ayant présenté la requête.

La CFMJ exige des maisons de jeu qu'elles mettent en œuvre un système de prévention efficace adapté à leur situation. Au cours du premier semestre de 2006, le président et le directeur de la CFMJ ont rencontré les représentants des casinos pour leur expliquer quelles étaient les attentes de la CFMJ en la matière. À l'occasion des inspections effectuées par les

collaborateurs de la CFMJ pendant l'année sous revue, le Secrétariat a constaté que sur le plan des mesures sociales, la situation, dans l'ensemble, s'était améliorée par rapport à l'année précédente. 2'882 personnes ont demandé à être exclues des jeux, 1'013 personnes ont été exclues sans leur consentement.

En 2006, les maisons de jeu ont à nouveau respecté les obligations de diligence qui sont les leurs en vertu de la loi sur le blanchiment d'argent et de l'ordonnance correspondante de la CFMJ ; ce n'est que dans quelques cas isolés que des mesures correctives ont dû être prises.

3. L'impôt sur les maisons de jeu

En 2006, le produit brut des jeux générés par les maisons de jeu suisses a une nouvelle fois augmenté, atteignant, au total, CHF 954,8 millions (2005 : CHF 874,4 millions). Les revenus des pouvoirs publics issus de l'impôt sur les maisons de jeu se sont élevés, en tout, à CHF 495,4 millions (2005 : 443,1 millions) CHF 417,6 millions ont été attribués au fond de compensation de l'AVS (2005 : 373,8 millions) ; CHF 77,8 millions ont été versés aux cantons d'implantation des maisons de jeu au bénéfice d'une concession B (2005 : CHF 69,3 millions).

4. Le jeu d'argent en dehors des casinos

En 2006, la CFMJ a reconnu 15 nouveaux types d'appareils de jeux comme servant à des jeux d'adresse. Dans 17 cas, elle a autorisé des modifications d'appareils ayant déjà reçu la qualification d'appareil servant à des jeux d'adresse.

La CFMJ est également chargée de la poursuite du jeu d'argent illégal en dehors des casinos. Durant l'année sous revue, elle a rendu un total de 181 décisions pénales dans 144 cas. Elle a prononcé des amendes d'un montant d'environ CHF 336'700 et confisqué des recettes illégales d'un montant de CHF 517'600. Elle s'est en outre occupée de 38 recours contre des mesures de contrainte, recours qui ont tous été rejetés par le Tribunal pénal fédéral.

5. Ressources

À la fin de 2006, la CFMJ employait 35 personnes (29,4 postes à temps complet). Pour l'année sous revue, les dépenses ont totalisé CHF 5,112 millions. Les recettes étaient de

CHF 4,29 millions, auxquels s'ajoutent CHF 1,224 million provenant des amendes et des valeurs patrimoniales confisquées.

Chapitre 1 : Les faits importants

1.1 Rapport sur les casinos en Suisse

Le 24 octobre 2001, le Conseil fédéral a octroyé sept concessions A et quatorze concessions B et décidé qu'aucune nouvelle demande de concession ne serait examinée avant l'automne 2006. Simultanément, il a chargé la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) de lui remettre, à l'expiration de ce délai, un rapport sur la situation du marché des maisons de jeu et de lui soumettre des recommandations pour l'avenir.

Après l'octroi formel des concessions par le Conseil fédéral, les maisons de jeu ont ouvert leurs portes en 2002 et 2003. Les casinos d'Arosa et de Zermatt se sont vu retirer leur concession, respectivement en août 2003 et en juin 2004, en raison d'un manque de fonds propres. Actuellement, sept casinos disposent d'une concession A et douze autres, d'une concession B.

Dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil fédéral à la fin d'octobre 2006, la CFMJ, conformément au mandat qui lui avait été confié, analyse la situation des maisons de jeu aujourd'hui, sous l'angle de la réalisation des objectifs fixés par la loi, des conditions-cadre économiques et de l'évolution du droit et de la situation effective. Sur la base de cette analyse, elle formule des recommandations pour l'avenir. Les conclusions du rapport se fondent sur les expériences faites et les informations recueillies par la CFMJ, sur une enquête réalisées auprès des cantons et de quelques stations touristiques ainsi que sur une expertise économique des entreprises de jeu et de leur apport à l'économie nationale effectuée par un spécialiste du développement territorial, le professeur Alain Thierstein, qui enseigne aux universités de Zurich et Munich.

Dans son rapport, la CFMJ estime que de nouvelles concessions ne devraient être octroyées que si elles ne risquent pas d'entraîner une saturation du marché. Dans un marché saturé, la réalisation des objectifs fixés par la loi pourrait être compromise et les maisons de jeu existantes, de même que les nouveaux entrants sur ce marché, pourraient ne plus remplir les conditions prévues par les concessions. Par ailleurs, avant de prendre une décision en la matière, il faudrait pouvoir évaluer l'ampleur et l'intensité des effets socialement dommageables causés par les maisons de jeu existantes, qui pourraient encore s'aggraver si de nouvelles concessions étaient octroyées.

Dans son rapport d'expert, le professeur Thierstein qualifie de ponctuel et relativement faible

le potentiel de croissance du marché suisse des maisons de jeu dans la situation de concurrence actuelle. Il estime que ce potentiel pourrait être réalisé si les maisons de jeu poursuivent l'optimisation de leur offre, si elles accroissent leur pénétration du marché et si elles parviennent à s'imposer comme des centres de divertissement. A l'instar des concessionnaires actuels, les nouveaux devraient remplir toutes les conditions légales. Ils devraient notamment démontrer qu'ils disposent des capitaux propres requis par la loi et que leur entreprise peut être rentable dans le contexte général des casinos suisses. Il conviendrait donc de tenir raisonnablement compte des conditions-cadre prévalant pour les maisons de jeu établies. En effet, l'octroi de nouvelles concessions ou la modification des concessions existantes pourrait modifier profondément ces conditions et remettre en question la survie économique des concessionnaires actuels.

Selon la CFMJ, il conviendrait également d'examiner les coûts économiques supplémentaires découlant des effets socialement dommageables de l'exploitation des maisons de jeu. Le rapport d'expert ne se prononce pas sur cette problématique et il est aujourd'hui impossible de chiffrer ces coûts. Seule la situation constatée au début de l'exploitation des maisons de jeu est connue, grâce à diverses expertises. De nouvelles études plus approfondies devraient néanmoins être réalisées pour obtenir des informations fiables sur l'augmentation du jeu pathologique en relation avec une extension de l'offre de jeux de hasard.

La CFMJ est d'avis que le temps d'observation est insuffisant, à ce jour, pour apporter des réponses concluantes à ces questions. A ses yeux, il serait prématuré de décider aujourd'hui d'un accroissement du nombre de concessions ou d'une modification des catégories actuelles. Elle recommande donc au Conseil fédéral de n'octroyer que ponctuellement de nouvelles concessions, dans des cas où il est certain que cela ne contribuera pas à aggraver considérablement le risque d'effets socialement dommageables et que les conditions-cadre dont bénéficient les concessionnaires actuels ne changeront pas de manière inacceptable. La CFMJ estime qu'à l'issue d'un temps d'observation supplémentaire de trois ans, des informations plus fiables qu'aujourd'hui seront disponibles sur les effets socialement dommageables de l'exploitation des maisons de jeu. Elle considère, en outre, qu'au terme de ce délai supplémentaire, il sera possible de réaliser une meilleure évaluation globale du marché du jeu et de la situation de concurrence qu'aujourd'hui, à l'issue d'une période d'exploitation pleine et entière de toutes les maisons de jeu d'à peine deux ans. Quoi qu'il en soit, ce temps supplémentaire devrait permettre de déterminer plus sûrement si de nouvelles maisons de jeu sont envisageables – et si oui, dans quelles localités ou dans quelles régions – sans aggraver les risques d'effets socialement dommageables ni modifier de manière inacceptable le contexte dans lequel évoluent les concessionnaires actuels.

Si au terme du temps d'observation supplémentaire proposé et à la lumière d'un nouveau rapport de la CFMJ, le Conseil fédéral devait arriver à la conclusion qu'il est possible d'ouvrir de nouvelles maisons de jeu dans certains endroits ou dans des régions bien délimitées, des procédures d'adjudication pourraient alors être lancées – selon les recommandations de la CFMJ.

Dans son rapport, la CFMJ a également examiné les bases légales actuelles pour voir dans quelle mesure elles ont fait leurs preuves et sur quels points des modifications s'imposent. Sur la base de cette analyse, elle fait au Conseil fédéral les recommandations suivantes.

La surveillance des flux d'argent est un élément central de la sécurité et de la transparence qu'exige la loi, ainsi que de l'acquisition de recettes par la Confédération et les cantons. Si le système électronique de décompte et de contrôle (SEDC) assure une surveillance électronique permanente des gains générés par les machines à sous, un outil équivalent manque pour les transactions dans le domaine des jeux de table. Or l'industrie offre aujourd'hui des moyens techniques qui permettraient également une surveillance électronique de ces transactions. La législation devrait dès lors être modifiée pour obliger les casinos à utiliser ces moyens techniques de surveillance des jeux de table.

En légalisant les jeux de hasard dans des maisons de jeu, le législateur a voulu empêcher que ne voient le jour des casinos consacrés exclusivement aux machines à sous. Pour cette raison, les maisons de jeu doivent aussi proposer une offre de jeux de table qui se situe dans un rapport déterminé avec le nombre de machines à sous qu'elles exploitent. Les coûts d'exploitation des jeux de table sont toutefois comparativement plus élevés et peuvent ainsi diminuer considérablement la rentabilité d'établissements réalisant un chiffre d'affaires peu élevé. C'est la raison pour laquelle la CFMJ, dans son rapport, se prononce en faveur d'un certain assouplissement dans ce domaine. Les bases légales devraient donc être modifiées de manière à ce que la CFMJ puisse, dans certains cas et sur demande, autoriser les casinos, durant des périodes déterminées, notamment certains jours de l'entre-saison, à n'exploiter que des machines à sous.

Le législateur a créé deux catégories de concessions, partant du principe que les casinos B, succédant aux anciens kursals, ne pourraient proposer qu'une offre limitée de jeux. Le nombre maximum de machines à sous que les casinos B peuvent exploiter a ainsi été fixé à 150. Or la différence entre les deux types d'établissements ne répond pas à ce que le législateur avait escompté : le produit brut des jeux (différence entre les mises des joueurs et les gains

versés) le plus important est aujourd'hui réalisé par le casino de Mendrisio, qui a une concession de type B. Pour les maisons de jeu de cette catégorie ayant un chiffre d'affaires important, la limitation du nombre de machines à sous est pénalisante. La CFMJ est d'avis que cette disposition de la loi devrait être assouplie, afin que la restriction de l'offre de machines à sous soit adaptée au potentiel de la région d'implantation de chaque casino.

L'offre de jeux de hasard en ligne connaît une forte croissance. La LMJ interdit l'organisation de jeux sur les réseaux de communication électronique, mais le plus souvent, il est impossible de faire respecter cette interdiction. Ces jeux se déroulent dans un espace échappant à la protection sociale, ce qui est contraire aux buts de la LMJ. On pourrait envisager de lever l'interdiction d'exploiter des jeux de hasard sur les réseaux de communication électronique et, parallèlement, de réglementer ce marché. De cette manière, le produit brut de ces jeux, qui part aujourd'hui à l'étranger, pourrait être réalisé, et donc imposé, en Suisse. La CFMJ devrait dès lors être chargée d'examiner cette problématique et de présenter ensuite au Conseil fédéral un rapport assorti de propositions.

Les casinos pourraient se montrer encore plus efficaces sur le plan de la protection sociale s'ils enregistraient la fréquence des visites et les mises de leurs clients et qu'ils évaluaient ensuite les données ainsi recueillies. Aujourd'hui, il n'existe pas de base légale habilitant la CFMJ à ordonner de tels relevés statistiques. La CFMJ devrait donc examiner la possibilité d'une modification en ce sens de la législation en vigueur.

La LMJ vise notamment à procurer des recettes à la Confédération et aux cantons. Les recettes prélevées grâce à l'autorisation des jeux de hasard en Suisse doivent profiter avant tout à l'AVS/AI. En vertu de l'art. 41 LMJ, les taux de l'impôt doivent être fixés de telle manière que les maisons de jeu obtiennent un rendement approprié sur le capital investi. La CFMJ est cependant d'avis que les rendements des casinos très profitables montrent que l'on dispose d'une marge de manœuvre suffisante pour adapter les taux d'imposition. Sur ce point également, la CFMJ est chargée d'examiner la situation en détail et de présenter au Conseil fédéral un rapport et des propositions.

Une dernière recommandation formulée par la CFMJ dans son rapport au Conseil fédéral concerne la législation régissant les loteries. La loi sur les loteries date de 1923 et, de l'avis de la CFMJ, elle comporte des lacunes par rapport à certaines offres de loteries actuelles. A l'origine, il était prévu de s'atteler à la révision de la loi sur les loteries dès que la LMJ aurait été adoptée. Les deux textes auraient ainsi pu être harmonisés. Ce travail a cependant pris du retard et en mai 2004, le Conseil fédéral a suspendu la révision de la loi sur les loteries.

La CFMJ recommande dès lors au Conseil fédéral de charger l'Office fédéral de la justice (OFJ) d'examiner la possibilité de reprendre les travaux de révision de la loi sur les loteries.²

1.2 Décision relative au « Tactilo »

Selon la LMJ, il est interdit de proposer des jeux de hasard en dehors des maisons de jeu bénéficiant d'une concession. Depuis 1999, la Loterie Romande exploite en Suisse romande des distributeurs de loterie électronique du jeu « Tactilo ». Près de 700 appareils sont en service dans des bars et des restaurants. Ils sont très populaires et génèrent un chiffre d'affaires de plusieurs millions. Le point controversé est de savoir si les distributeurs de Tactilo sont une loterie ou des appareils à sous servant aux jeux de hasard, auquel cas ils seraient soumis aux dispositions de la loi sur les maisons de jeu.

La CFMJ pensait que ce problème de délimitation serait résolu dans le cadre de la révision de la loi sur les loteries. Le Conseil fédéral a cependant suspendu les travaux de révision en 2004 et décidé, dans le même temps, de laisser aux tribunaux le soin de trancher ce problème de délimitation. Apprenant que des distributeurs semblables allaient être installés en Suisse alémanique, la CFMJ, en sa qualité d'autorité de surveillance des jeux d'argent et de hasard, a interdit par une mesure provisoire – ultérieurement confirmée par le Tribunal fédéral – l'extension géographique prévue de l'installation de ces distributeurs. Dans le même temps, elle a ouvert une procédure administrative pour décider de l'admissibilité des distributeurs de Tactilo.

La Loterie Romande et les cantons, qui se sont vus reconnaître la qualité de partie par le Tribunal fédéral, ont défendu le point de vue selon lequel le Tactilo est une forme électronique de loterie traditionnelle. A ce titre, ce jeu serait soumis aux dispositions de la législation sur les loteries. Les cantons auraient dès lors été dans leur bon droit en autorisant l'installation de distributeurs de Tactilo. Ils ont ainsi dénié à la CFMJ la compétence d'arrêter des mesures et de prendre des décisions dans ce domaine.

La CFMJ a clos sa procédure administrative le 21 décembre 2006. Sur la base des investigations qu'elle a menées, expertises techniques à l'appui, elle est arrivée à la conclusion que

² Le Conseil fédéral a examiné le rapport de la CFMJ lors de sa séance du 9 mars 2007. Il a largement suivi les recommandations de la CFMJ ; il a en particulier décidé de ne pas octroyer de nouvelles concessions pour l'instant. En revanche, il a refusé de reprendre les travaux de révision de la loi sur les loteries et s'est prononcé contre un assouplissement de la limitation du nombre de machines à sous autorisées dans les casinos B.

le jeu Tactilo n'a plus rien de commun avec les loteries traditionnelles, dans lesquelles un certain temps s'écoule entre l'achat d'un billet et la communication du gain. Le fait qu'au Tactilo, l'acquisition du billet et le tirage ne se déroulent pas dans des endroits différents n'est pas non plus caractéristique d'une loterie. Dans l'ensemble, le Tactilo ne présente des éléments caractéristiques d'une loterie que de manière atypique et affaiblie. En outre, ces éléments n'ont pas d'importance pour les joueurs. Sur le plan de leur apparence globale et de la manière dont ils s'utilisent, les appareils du Tactilo ressemblent beaucoup aux machines à sous installées dans les casinos. Les deux types d'appareils contiennent un générateur de hasard et présentent des taux de redistribution quasi identiques. La rapidité du jeu, le potentiel de gains ou de pertes et, partant, le potentiel addictif, sont également élevés. Contrairement à la LMJ, la loi sur les loteries, qui date de 1923, ne mentionne pas les appareils à sous servant aux jeux de hasard. Le législateur ne pouvant pas prévoir une telle évolution dans le domaine des loteries, il est permis de penser que la loi présente une lacune. Avec une interprétation conforme au sens de la loi, on arrive donc à la conclusion que les appareils du type Tactilo doivent également être soumis à la loi sur les maisons de jeu, ce qui signifie que l'exploitation de ces appareils est interdite en dehors des casinos.

La CFMJ a ordonné que les distributeurs automatiques de billets de loterie soient retirés dans un délai de six mois.³

³ La Loterie Romande, les cantons et Swisslos ont formé un recours contre cette décision devant Tribunal administratif fédéral, le 7 et le 8 février 2007.

Chapitre 2 : La surveillance des maisons de jeu

2.1 Généralités

La CFMJ a pour mission d'assurer la surveillance des maisons de jeu et de veiller au respect des dispositions légales (art. 48, al. 1, LMJ). S'agissant de la surveillance des casinos, le mandat de base prévu par la loi consiste à assurer une exploitation des jeux sûre, transparente et correcte, à empêcher la criminalité et le blanchiment d'argent dans les maisons de jeu ou par leur intermédiaire et à prévenir les conséquences socialement dommageables du jeu (art. 2, al. 1, LMJ).

La CFMJ vérifie régulièrement que les maisons de jeu respectent pendant toute la durée de validité de leur concession les conditions strictes auxquelles elles ont dû satisfaire pour l'obtenir.

Les collaborateurs du Secrétariat vérifient le respect de ces conditions lorsqu'ils évaluent les demandes déposées par les maisons de jeu pour des projets soumis à autorisation et les communications et informations que les casinos lui font conformément aux prescriptions des actes de concession. Outre ces évaluations, les collaborateurs de la CFMJ procèdent aussi à des contrôles dans les casinos dans le cadre d'inspections.

Le concept de surveillance et de contrôle découlant de la LMJ prévoit que les maisons de jeu sont responsables du respect des objectifs de la loi. Elles ont des devoirs étendus en matière de contrôle et de surveillance. Le rôle de la CFMJ consiste principalement à évaluer l'efficacité des systèmes de contrôle et des mesures de surveillance mis en place par les maisons de jeu. Des lacunes ou dysfonctionnements dans ce domaine peuvent constituer une violation de la concession.

Lors des inspections, les collaborateurs de la CFMJ s'entretiennent avec les responsables et avec d'autres collaborateurs des maisons de jeu, afin de se faire une idée du niveau de formation et de connaissances de ces derniers et de comprendre le fonctionnement des procédures et systèmes mis en place par le casino. Dans un deuxième temps, ils procèdent à des contrôles par échantillonnage pour vérifier si les procédures se déroulent vraiment selon la description qui en est donnée et si elles garantissent le respect des exigences légales. Les manquements constatés à l'occasion d'une inspection sont un indice de l'insuffisance des systèmes de contrôle internes.

Les manquements de moindre importance sont signalés pendant l'inspection, tandis que les lacunes véritables font l'objet d'une communication écrite après l'inspection. Le non-respect des prescriptions figurant dans les lois, les ordonnances ou les directives de la CFMJ constitue une violation de la concession et peut à ce titre être sanctionné.

La sanction a avant tout un caractère préventif; elle doit toucher l'entreprise fautive de manière sensible, afin que les manquements constatés ne se reproduisent plus. En 2006, la CFMJ a imposé cinq sanctions. Dans trois cas, compte tenu de la gravité des manquements, elle a ordonné le paiement de sommes importantes.

Dans le premier cas, la maison de jeu concernée a omis, en violation des règles de l'acte de concession, de présenter en temps voulu un contrat avec un important partenaire commercial. La CFMJ n'a dès lors pas eu l'occasion de procéder aux investigations nécessaires ni de décider, si cela s'était révélé nécessaire, d'imposer certaines charges lors de l'approbation du contrat. En outre, des transactions d'argent et de jetons se sont déroulées en dehors du domaine surveillé par les caméras vidéo. Enfin, la maison de jeu en question a négligé d'introduire des procédures et des systèmes de contrôle appropriés pour poursuivre efficacement et prévenir le blanchiment d'argent. La maison de jeu a été condamnée au versement d'une somme importante.

Dans le deuxième cas, la CFMJ a critiqué une maison de jeu pour des lacunes dans la vidéosurveillance des flux d'argent, y compris du comptage de l'argent. Suite aux remarques répétées de la CFMJ concernant ce problème, la maison de jeu a effectué des corrections ponctuelles, mais a négligé de revoir la procédure dans son ensemble et de procéder aux adaptations et améliorations nécessaires, comme on serait en droit de l'attendre d'une entreprise gérée avec professionnalisme. La maison de jeu a formé un recours contre la décision de sanction de la CFMJ, qui ordonnait également le versement d'une somme importante. L'affaire est pendante.

Dans le troisième cas, enfin, la CFMJ a prononcé une sanction contre une maison de jeu parce que les connaissances de la personne responsable de la lutte contre le blanchiment d'argent étaient insuffisantes et que les employés de la maison de jeu ne maîtrisaient pas les procédures en la matière. En outre, le Secrétariat de la CFMJ a constaté plusieurs violations en rapport avec l'organisation de tournois. Compte tenu de la nature et du nombre de ces violations, la CFMJ a conclu que la garantie d'une activité commerciale irréprochable (qui est une condition pour l'obtention d'une concession) n'était plus donnée. L'entreprise s'est acquittée d'une sanction administrative d'un montant important.

Les deux autres sanctions concernaient des cas de moindre gravité : une maison de jeu a modifié les règles d'un jeu de table sans avoir au préalable requis l'autorisation de la CFMJ, comme elle devait le faire. La maison de jeu a payé le montant de la sanction qui lui a été infligée. Dans un autre casino, il a été constaté qu'une caméra destinée à surveiller une table de jeu était mal orientée. Ce problème n'avait pas été détecté pendant un certain temps, ce qui laissait à penser que le système interne de contrôle était déficient. Pour cette raison, la CFMJ a pris une décision de sanction contre la maison de jeu en question, qui l'a contestée avec succès⁴.

En 2006, le Secrétariat de la CFMJ a arrêté un total de 261 décisions dans le cadre de l'évaluation de requêtes d'autorisation et de communications des maisons de jeu. Les collaborateurs ont en outre effectué 52 inspections, qui ont une nouvelle fois démontré que dans l'ensemble, les maisons de jeu s'efforcent de respecter les exigences légales.

Pour les inspections, la CFMJ est assistée par des fonctionnaires cantonaux détachés par des cantons avec lesquels la CFMJ a conclu des conventions. Ces fonctionnaires procèdent à une dizaine d'inspections par année dans les maisons de jeu se trouvant sur le territoire de leur canton. Dans des domaines bien délimités, à l'aide de listes de contrôle fournies par la CFMJ, ils effectuent des contrôles visant en premier lieu à assurer un calcul fiable du produit brut des jeux. Au total, les fonctionnaires cantonaux ont effectué 95 inspections.

En 2006, la CFMJ a pu conclure une convention de coopération avec un nouveau canton, celui de Schwyz.

2.2 Exploitation des jeux

Les maisons de jeu mettent en œuvre des systèmes de contrôle d'envergure pour garantir un calcul correct des recettes de l'exploitation des jeux. Il s'agit d'assurer d'une part leur propre protection – en évitant que de l'argent ne leur soit soustrait illégalement – et, d'autre part, la protection de la collectivité, qui participe à la réussite économique des casinos par le biais de l'impôt sur les maisons de jeu, dont le produit alimente le fonds de compensation de l'AVS. Toutes les procédures, des transactions à la caisse au comptage des jetons et de l'argent, en passant par le jeu lui-même, sont surveillées à l'aide de divers instruments. Pour chaque phase, le principe des quatre yeux est appliqué strictement. En outre, l'ensemble du

secteur des jeux est surveillé par des caméras. Les maisons de jeu doivent installer les systèmes de telle manière que la valeur des jetons misés et de l'argent puisse être déterminée sans problème. Ces systèmes de surveillance nécessitent un grand investissement sur le plan technique, qui se justifie cependant au vu des intérêts en jeu. Les processus sont complexes, de petites irrégularités peuvent survenir pratiquement n'importe où dans la chaîne des opérations. La CFMJ intervient lorsqu'elle découvre de telles irrégularités et considère qu'elles constituent un risque soit pour les joueurs, soit pour la collectivité. Elle décide des mesures correctives nécessaires – dans un cas, elle a aussi dû prononcer une sanction⁵.

Le flux d'argent généré par les appareils à sous est surveillé par le système électronique de décompte et de contrôle (SEDC). La vérification des composants électroniques – sur les machines elles-mêmes ou sur le SEDC – n'a mis en évidence aucun problème ou risque particulier.

La CFMJ a examiné différentes requêtes de modification de l'offre des jeux de table. Dans ces cas, elle vérifie qu'il existe des règles du jeu claires, complètes et compréhensibles. Ces règles doivent être mises à disposition des clients dans les salles de jeux de tables sous forme de dépliants. Les collaborateurs de la CFMJ vérifient sur place que les maisons de jeu s'acquittent de cette obligation et que les règles du jeu sont correctement appliquées. Aucun problème sérieux n'a été constaté dans ce domaine.

Les règles du jeu font également l'objet d'un examen préalable lorsqu'une maison de jeu souhaite organiser des tournois. Le but de cette vérification est de garantir, dans l'intérêt du joueur, que le jeu se déroule correctement. Là non plus, aucun problème n'a été signalé, à l'exception du cas exposé au ch. 2.1, pour lequel un casino a été sanctionné.

Les maisons de jeu s'efforcent de proposer une offre d'appareils à sous correspondant aux attentes des clients, et de la renouveler régulièrement. Les changements de l'offre d'appareils à sous sont soumis à autorisation. L'autorisation est accordée lorsque les maisons de jeu présentent les déclarations de conformité requises et que le respect des prescriptions techniques est assuré. En règle générale, ces requêtes ne posent pas problème. Dans plusieurs cas, la CFMJ a cependant dû refuser l'autorisation pour des raisons de principe. Les dispositions des actes de concession prévoient que les ayants droit économiques d'une maison de jeu ne peuvent pas simultanément être des partenaires commerciaux importants de cette même maison de jeu : celui qui détient une participation importante dans

⁴ Cf. ch. 5.2.

une maison de jeu ne peut pas, dans le même temps, livrer des appareils à sous et, à l'inverse, celui qui livre des appareils à sous ne peut pas, en même temps, être un actionnaire important de l'entreprise qui achète ces appareils. Pour cette raison, la CFMJ a dans plusieurs cas interdit une extension de l'offre de jeu avec des appareils fabriqués par une société dont le propriétaire réel était identique à l'ayant droit économique du casino ayant présenté la requête. Les décisions de la CFMJ en la matière ont fait l'objet de recours, dont certains ont ensuite été retirés. L'un de ces recours a été maintenu par le casino concerné ; il appartiendra au nouveau Tribunal administratif fédéral (qui succède à la Commission de recours en matière de maisons de jeu) de trancher.

Dans son message relatif à la loi sur les maisons de jeu, le Conseil fédéral expliquait qu'il ne devait pas y avoir de casinos ne comportant que des machines à sous. L'OMLJ prévoit donc une proportion d'au moins un jeu de table pour 25 appareils automatiques servant aux jeux d'argent (art. 11, al. 2, OLMJ). La CFMJ est disposée, dans la marge de manœuvre offerte par la loi, à aménager les conditions cadre de manière à ce que les casinos puissent encourager les jeux de table. A la demande d'un casino, elle a donc déclaré que l'introduction de jackpots pour les jeux de table était admissible.

2.3 Mesures sociales

Conformément au mandat que lui donne la loi, la CFMJ exige des différents casinos qu'ils soient disposés et en mesure de mettre en œuvre un système de prévention efficace adapté à leur situation. Tous les éléments de ces systèmes ne pouvant être mesurés avec une précision scientifique, la CFMJ doit être capable d'appréhender une certaine imprécision inhérente au système. Durant le premier semestre de 2006, le Président et le Directeur de la CFMJ ont rencontré les Présidents et différents Membres des conseils d'administration, ainsi que les Directeurs, de tous les casinos suisses. Ces rencontres ont permis à la CFMJ d'expliquer quelles étaient ses attentes concrètes.

Du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 2006, le Secrétariat de la CFMJ a soumis l'ensemble des casinos à une inspection portant sur les mesures sociales. Dans l'ensemble, il a été constaté que la situation s'était améliorée par rapport à l'année précédente.

Durant le premier semestre 2006, le nombre de cas de détection précoce documentés par les casinos a triplé par rapport à l'année précédente. Le nombre d'exclusions des jeux a éga-

⁵ Cf. ch. 2.1.

lement augmenté, mais cette augmentation est sans doute à attribuer à l'intensification des mesures déployées par les casinos : la proportion de personnes détectées par les casinos avant leur exclusion est sensiblement plus importante que précédemment.

En 2006, les maisons de jeu ont introduit un système électronique de saisie de leur documentation. A l'avenir, les moyens techniques pourraient être développés et utilisés plus fréquemment, ce qui devrait améliorer l'efficacité. Il s'agit toutefois de respecter les dispositions de la législation sur la protection des données. Sur ce point, différentes discussions ont eu lieu en 2006 entre la CFMJ et plusieurs casinos qui craignaient de contrevenir à certaines dispositions de cette législation s'ils suivaient la recommandation de la CFMJ. La CFMJ a donc consulté, sur cette problématique, le préposé fédéral à la protection des données. Ce dernier a indiqué que les casinos avaient le droit de traiter les données de leurs clients, pour autant que ceux-ci en soient informés au préalable. Il a toutefois souligné qu'une base légale formelle serait nécessaire si la CFMJ entendait obliger les casinos à relever et évaluer les données de leurs clients dans le but d'analyser leur comportement de joueur.

Le préposé fédéral à la protection des données a suggéré de réviser la loi sur les maisons de jeu pour y inclure une disposition explicite dans ce domaine. La CFMJ soutient cette proposition, afin qu'elle puisse, si cela devait se révéler nécessaire, imposer des objectifs pour une efficacité renforcée des mesures de protection sociale. La possibilité de réviser la loi devrait être examinée en 2008.

En 2006, 2'882 personnes ont demandé à être exclues des jeux, tandis que 1'013 personnes ont été exclues sans leur consentement. A la fin de l'année, 16'761 personnes au total étaient sous le coup d'une exclusion des jeux.

2.4 Lutte contre le blanchiment d'argent

Durant les inspections qu'ils ont menées, les collaborateurs de la CFMJ ont examiné tous les domaines touchant à la LBA (mesures organisationnelles, obligation d'établir et de conserver des documents, refus ou rupture de relations d'affaires, obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent, comparaison avec les listes « Talibans-Bush » établies par l'administration américaine, réalisation et documentation des contrôles internes, contrôle de la formation). Dans l'ensemble, il est apparu que les maisons de jeu observaient et appliquaient de manière satisfaisante leurs obligations de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Dans quelques casinos, la documentation des opérations de caisse a été jugée insuffisante. La CFMJ a ordonné les mesures correctives nécessaires et vérifié

leur mise en œuvre à l'occasion d'une nouvelle inspection.

En 2004, la CFMJ avait mis en consultation un projet de révision de l'OCFMJ-LBA prévoyant d'obliger les maisons de jeu à identifier leurs clients lorsque ceux-ci effectuent des transactions d'achat ou de vente de jetons d'un montant dépassant CHF 4'000. La FSC avait fait valoir que comme les pays voisins n'appliquaient pas des règles aussi strictes – les casinos n'y contrôlant l'identité de leurs visiteurs qu'à l'entrée de l'établissement – une telle réglementation restreindrait la compétitivité des maisons de jeu suisses. Par la suite, la CFMJ s'est renseignée sur les systèmes en vigueur à l'étranger et a constaté que les pays voisins de la Suisse ne procédaient pas tous de la même façon ; la pratique est parfois plus stricte, parfois plus souple. La CFMJ a décidé de proposer une solution répondant à trois critères : la réglementation doit être conforme au but visé, c'est-à-dire qu'elle doit véritablement permettre de prévenir le blanchiment d'argent, elle doit être conforme aux recommandations du GAFI et, enfin, ne pas imposer aux casinos un surcroît de travail administratif inutile. A la lumière de ces critères, la CFMJ a examiné s'il fallait maintenir le système de l'identification obligatoire dès que les transactions dépassent un certain montant ou si – selon le système en vigueur dans plusieurs pays européens – une identification à l'entrée de l'établissement était envisageable, avec l'obligation d'une nouvelle identification en cas de rachat de jetons par le casino pour un montant supérieur à CHF 15'000. La CFMJ a aussi discuté d'une solution qui laisserait aux casinos la possibilité de choisir entre ces deux systèmes. La CFMJ prendra sa décision au printemps 2007, après avoir entendu une nouvelle fois les milieux concernés ; selon la planification de la CFMJ, l'ordonnance révisée devrait entrer en vigueur au deuxième semestre 2007.

Par ailleurs, le projet de révision précise l'obligation de diligence dans le cas des clarifications particulières que les maisons de jeu sont tenues d'entreprendre lorsqu'une transaction paraît inhabituelle ou lorsque des indices laissent supposer que les fonds d'un client proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces fonds. La CFMJ accordera une attention particulière à cette thématique, sous l'empire de la nouvelle disposition. En effet, elle a une nouvelle fois constaté l'an dernier que la pratique des maisons de jeu n'était pas uniforme : si trois d'entre elles ont fait des efforts particuliers, et que pour la plupart, des améliorations ont pu être constatées par rapport à l'année précédente, la CFMJ a néanmoins dû intervenir pour corriger la pratique d'un petit nombre de casinos.

2.5 Surveillance financière

Selon l'art. 76 OMLJ, l'organe de révision d'une maison de jeu doit établir, à l'intention de la CFMJ, un rapport explicatif faisant apparaître clairement la situation patrimoniale de la maison de jeu en question. L'organe de révision doit aussi vérifier que les engagements, portés au bilan régulièrement établi, sont couverts par les actifs et que les détenteurs des fonds propres disposent effectivement de ceux-ci. L'organe de révision, enfin, doit formuler son avis sur les risques de la maison de jeu, ainsi que sur la légalité, la pertinence et le caractère fonctionnel de l'organisation interne du casino.

L'analyse des comptes annuels de l'exercice 2006 a montré que, sur le plan économique, les maisons de jeu se développent de manière réjouissante. Presque tous les casinos ont pu augmenter leur produit brut des jeux. En règle générale, ils ont réussi à stabiliser les coûts d'exploitation à un niveau raisonnable. En 2006, des dividendes d'un montant de CHF 59,8 millions (année précédente 47,8 millions) ont été versés. Même les maisons de jeu économiquement faibles ont profité de la meilleure situation économique.

L'état des participations dans le marché suisse des casinos est resté stable. Pour 4 maisons de jeu, les participations des anciens ayants droit économiques se sont légèrement modifiées.

Outre l'examen des rapports explicatifs et des rapports semestriels, les collaborateurs de la CFMJ ont également vérifié le respect des conditions des concessions dans divers domaines. Les décisions nécessaires ont notamment été rendues suite aux vérifications d'une modification de statuts, de trois changements de règlements d'organisation, d'une modification d'un contrat de bail, d'une modification d'un contrat d'actionnaire, de six contrats de collaboration et de prestation de services, de diminutions de capital et d'une augmentation de capital.

Par ailleurs, plusieurs interrogations concernant, par exemple, le placement de liquidités disponibles, la conformité au marché de contrats de licence de marque, le changement d'organes de révision et des accords de coopération avec des organismes de promotion touristique ont trouvé réponse.

Chapitre 3 : L'impôt sur les maisons de jeu

3.1 Produit brut des jeux et impôt

En 2006, le produit brut des jeux généré a une nouvelle fois sensiblement augmenté (PBJ ; cf. tableau d'ensemble à la fin du présent chapitre). Les casinos ont réalisé un PBJ de CHF 954,8 millions, soit CHF 80,4 millions de plus que l'année précédente (2005 : CHF 874,4 millions, + 9,2 %). Cette croissance est due en premier lieu aux machines à sous, qui ont rapporté CHF 747,6 millions (78,3 %). La part des jeux de table s'est élevée à CHF 207,2 millions (21,7 %) et a donc diminué par rapport à l'année précédente (2005 : 22,6 %). L'imposition du produit brut des jeux étant progressive, les recettes d'impôts revenant aux pouvoirs publics ont augmenté encore davantage pour atteindre en 2006 un total de CHF 495,4 millions (2005 : CHF 443,1 millions, + 11,8 %). CHF 417,6 millions ont été attribués au fonds de compensation de l'AVS (2005 : CHF 373,8 millions, + 11,7 %). CHF 77,8 millions ont été versés aux cantons d'implantation des maisons de jeu au bénéfice d'une concession B (2005 : CHF 69,3 millions, + 12,3 %).

3.2 Allègements fiscaux

Aux termes de l'art. 41, al. 4, LMJ, le Conseil fédéral peut abaisser le taux d'imposition de base jusqu'à 20 % pendant les quatre premières années d'exploitation d'une maison de jeu. Cet abaissement du taux devait permettre aux casinos de prendre leur essor même dans des conditions initiales difficiles.

Durant l'année sous revue, la CFMJ a proposé au Conseil fédéral que cet abaissement ne soit accordé qu'aux casinos de Davos et de Saint-Moritz, mais dans toute la mesure autorisée par la loi. Le Conseil fédéral a suivi cette proposition et fixé le taux pour l'année 2006 à 20 %.

La LMJ prévoit la possibilité de concéder d'autres allègements fiscaux aux maisons de jeu bénéficiant d'une concession de type B. Le Conseil fédéral peut ainsi réduire d'un tiers au maximum le taux de l'impôt pour les casinos implantés dans des régions dépendant d'une activité touristique saisonnière (art. 42, al. 2, LMJ). Les casinos de Crans-Montana, de Davos et de Saint-Moritz ont été mis au bénéfice d'un tel allègement.

Le Conseil fédéral peut de surcroît, en vertu de l'art. 42, al. 1, LMJ, réduire d'un quart au plus le taux de l'impôt, pour autant que les bénéfices de la maison de jeu soient investis pour l'essentiel dans des projets d'intérêt général pour la région, en particulier en vue d'encourager des activités culturelles, ou dans des projets d'utilité publique. Le Conseil fédéral a défini les détails d'une telle réduction dans les actes de concession. Au cours de l'année sous revue, deux casinos ont demandé à pouvoir en bénéficier.

Maison de jeu	2005					2006				
	PBJ	Taux	Impôt sur les maisons de jeu	Confédération	Canton	PBJ	Taux	Impôt sur les maisons de jeu	Confédération	Canton
	CHF	%	CHF	CHF	CHF	CHF	%	CHF	CHF	CHF
Baden	100'301'230	56.27%	56'440'984	56'440'984	0	101'543'942	56.56%	57'435'153	57'435'153	0
Bâle	89'888'471	53.78%	48'341'353	48'341'353	0	94'211'769	54.81%	51'639'121	51'639'121	0
Montreux	86'486'223	52.97%	45'812'374	45'812'374	0	102'490'097	56.78%	58'192'078	58'192'078	0
Lugano	101'986'902	56.66%	57'789'522	57'789'522	0	108'797'221	58.12%	63'237'777	63'237'777	0
Berne	52'932'689	45.28%	23'966'969	23'966'969	0	59'688'027	46.76%	27'912'816	27'912'816	0
Lucerne	43'163'367	43.24%	18'664'951	18'664'951	0	48'889'152	44.42%	21'714'588	21'714'588	0
St-Gall	43'351'208	43.28%	18'762'628	18'762'628	0	47'054'088	44.03%	20'719'208	20'719'208	0
Total A	518'110'090	52.07%	269'778'781	269'778'781	0	562'674'295	53.47%	300'850'740	300'850'740	0
Bad Ragaz	21'897'261	41.75%	9'142'740	5'485'644	3'657'096	22'279'557	41.83%	9'319'994	5'591'996	3'727'998
Courrendlin	9'706'033	40.00%	3'882'413	2'329'448	1'552'965	11'097'033	40.05%	4'444'783	2'666'870	1'777'913
Crans-Montana	16'412'084	25.12%	4'121'958	2'473'175	1'648'783	20'160'870	25.53%	5'148'054	3'088'832	2'059'222
Davos	3'165'989	13.33%	422'132	253'279	168'853	3'242'778	13.33%	432'370	259'422	172'948
Granges-Paccot	18'444'385	41.08%	7'577'751	4'546'651	3'031'101	21'860'281	41.75%	9'125'729	5'475'438	3'650'292
Interlaken	11'161'521	40.06%	4'471'224	2'682'734	1'788'490	12'120'364	40.14%	4'864'951	2'918'971	1'945'980
Mendrisio	121'699'933	59.64%	72'581'986	43'549'192	29'032'794	132'659'381	61.09%	81'035'037	48'621'022	32'414'015
Meyrin	64'637'605	51.76%	33'455'383	20'073'230	13'382'153	72'314'621	53.64%	38'789'954	23'273'972	15'515'982
Locarno	33'398'668	44.28%	14'787'307	8'872'384	5'914'923	31'950'728	43.94%	14'039'871	8'423'923	5'615'949
Pfäffikon	34'652'633	44.56%	15'442'632	9'265'579	6'177'053	41'650'505	46.20%	19'244'283	11'546'570	7'697'713
Schaffhouse	16'986'863	40.82%	6'934'285	4'160'571	2'773'714	18'370'670	41.07%	7'544'948	4'526'969	3'017'979
St- Moritz	4'128'034	13.33%	550'405	330'243	220'162	4'434'329	13.33%	591'244	354'746	236'498
Total B	356'291'008	48.66%	173'370'216	104'022'130	69'348'087	392'141'115	49.62%	194'581'219	116'748'731	77'832'488
Total A+B	874'401'098	50.68%	443'148'998	373'800'911	69'348'087	954'815'411	51.89%	495'431'959	417'599'472	77'832'488

Chapitre 4 : Le jeu d'argent en dehors des casinos

4.1 Jeu d'argent légal

Alors que les jeux de hasard ne peuvent être proposés que dans les casinos, conformément aux prescriptions de la loi sur les maisons de jeu, les jeux d'adresse peuvent être légalement exploités hors des casinos, dans la mesure où la loi cantonale ne l'interdit pas. Les appareils à sous servant à des jeux d'adresse doivent être présentés à la CFMJ avant leur mise en exploitation (art. 61 OLMJ). La commission qualifie les appareils à sous qui lui sont présentés d'appareils de jeu servant aux jeux d'adresse lorsque les conditions décrites à l'art. 1 OJH sont remplies. Elle fonde son analyse notamment sur les résultats d'expertises techniques réalisées par des hautes écoles spécialisées indépendantes.

En 2006, la CFMJ a qualifié 15 nouveaux appareils à sous servant aux jeux d'adresse. Dans 17 cas, elle a également autorisé des modifications sur des appareils à sous préalablement qualifiés d'appareils de jeux servant aux jeux d'adresse.

Depuis l'expiration du délai transitoire de cinq ans fixé par l'art. 60 LMJ, la branche suisse des appareils automatiques servant aux jeux d'argent a enregistré une forte diminution de son chiffre d'affaires et a été contrainte de supprimer des emplois. Elle a été confrontée au problème d'amortir ses pertes financières en lançant des appareils à sous servant aux jeux d'adresse qui, d'une part, respectent les critères de distinction indiqués à l'art. 1 OJH et, d'autre part, offrent une rentabilité convenable. Les représentants de la branche suisse des appareils à sous ont déposé une demande auprès du DFJP visant à redéfinir, dans le cadre de la législation, les critères de distinction actuels des appareils à sous servant aux jeux d'adresse, afin de rendre possible l'exploitation économique de tels appareils.

Le DFJP a examiné différentes propositions émanant de la branche des appareils à sous qui visaient à réviser le catalogue des critères de distinction des appareils à sous servant aux jeux d'adresse, notamment leur compatibilité avec le droit supérieur. L'OFJ et la CFMJ ont élaboré ensemble un projet de révision partielle de l'OJH susceptible de recueillir l'approbation de la branche. La nouvelle formulation du projet visait à autoriser davantage d'éléments aléatoires, de manière à offrir aux fabricants un peu plus de liberté qu'auparavant pour la conception du déroulement du jeu. L'interdiction de fixer les taux de redistribution à l'avance a été maintenue. L'exigence visant à ce que l'adresse constitue manifestement l'élément principal du jeu lors d'une observation globale de ce dernier a également été maintenue.

En vertu de l'art. 3, al. 4, LMJ, les cantons doivent être consultés lors de l'adoption de dispositions relatives à la distinction entre les jeux de hasard et les jeux d'adresse. La procédure a été respectée. Une nette majorité de cantons, mais aussi d'autres institutions consultées, ont rejeté le projet de révision. Les opposants ont notamment fait valoir que la révision envisagée aurait pour effet d'atténuer, voire de faire disparaître la distinction stricte qui existe actuellement entre appareils servant aux jeux de hasard et appareils servant aux jeux d'adresse. La crainte a aussi été exprimée de voir la révision favoriser le retour des pseudo-appareils de jeux d'adresse que le Parlement avait voulu définitivement éliminer en adoptant la LMJ. Selon les opposants, la révision n'aurait qu'une justification commerciale et ferait fi de l'intérêt général. En tolérant davantage d'éléments aléatoires dans les appareils automatiques, la révision envisagée encouragerait la dépendance au jeu, constituerait un danger pour la protection de la jeunesse et entraînerait des pertes financières accrues chez les joueurs.

Face au nombre important de prises de position défavorables au projet, le DFJP a renoncé à une révision partielle de l'OJH.

4.2 Jeu d'argent illégal

En 2006, la CFMJ a été confrontée à une multiplication des tentatives de contournement de l'interdiction d'exploiter des machines à sous en dehors des casinos par l'installation d'appareils ayant, en apparence, une autre vocation. En violation des dispositions, ces appareils n'avaient pas été présentés à la CFMJ. Dans plusieurs cas, la Commission a ouvert une procédure pénale administrative contre les exploitants de ces appareils.

L'un de ces appareils était, selon ses exploitants, un distributeur automatique offrant, contre une mise, un unique chewing-gum et la possibilité de participer à un jeu de hasard. Les points remportés de manière aléatoire par le joueur pouvaient être utilisés pour jouer à nouveau (mais le gain d'autres chewing-gums n'était plus possible) ou pour obtenir des images à collectionner. Dans certains cas, il a été possible d'établir que ces images étaient finalement échangées contre de l'argent.

Dans le cas d'un deuxième type d'appareil, il s'agissait, selon les exploitants, de changeurs automatiques de monnaie. Ces appareils, qui acceptent les pièces d'un franc, donnaient en contrepartie et de manière aléatoire, un montant supérieur ou inférieur à la mise. L'utilisateur n'avait aucune influence sur ce processus.

Durant l'année sous revue, la CFMJ a rendu en tout 181 décisions pénales dans 144 cas. Dans les 144 cas jugés, elle a infligé des amendes d'un montant total de près de CHF 336'700 et prononcé des confiscations de recettes illégales pour un montant de CHF 517'600; elle a ordonné le paiement de frais de procédure d'un montant de CHF 162'000. La commission s'est en outre occupée de 38 recours contre des mesures de contrainte, qui ont tous été rejetés par le Tribunal pénal fédéral, et de 69 décisions judiciaires ordinaires. Dans 9 cas, la décision de la CFMJ a été confirmée, les 60 autres cas sont encore pendants.

En 2006, 107 nouvelles procédures pénales ont été ouvertes; parmi ces procédures environ 10% concernent des jeux non automatiques et 3 cas concernent l'organisation de tournois de poker sur Internet. Le reste des procédures se rapporte à des machines à sous illégales.

En vue de la révision de la partie générale du Code pénal, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, la CFMJ a proposé une formation continue à ses fonctionnaires chargés des enquêtes. En collaboration avec les cantons de Suisse orientale, elle a organisé une conférence transfrontalière à laquelle ont participé des intervenants allemands et autrichiens qui connaissent bien depuis quelques années déjà différentes innovations aujourd'hui introduites en Suisse. Les fonctionnaires enquêteurs se sont en outre rendus à différentes rencontres universitaires organisées en Suisse romande sur les dispositions révisées du Code pénal.

Hormis dans les cantons de Zurich et de Bâle-Ville, la CFMJ travaille en coopération avec des fonctionnaires enquêteurs externes proposés par les cantons et choisis par elle-même. Ces fonctionnaires dirigent, pour le compte de la Commission et en étroite coopération avec les collaborateurs du Secrétariat, des enquêtes sur les infractions à la Loi fédérale sur les maisons de jeu. Ils forment également les membres des corps de police cantonaux, afin d'établir une meilleure interconnexion entre la Confédération et les cantons et de mener ainsi une lutte efficace contre les jeux de hasard illégaux.

Chapitre 5 : Activités transsectorielles

5.1 Interventions parlementaires

5.1.1 Initiatives parlementaires Bezzola / Brändli

Le 17 juin 2005, le conseiller aux Etats Christoffel Brändli et le conseiller national Duri Bezzola ont chacun déposé une initiative parlementaire proposant une modification de l'art. 41, al. 4, de la Loi sur les maisons de jeu (LMJ), l'objectif étant d'autoriser le Conseil fédéral, lorsque les circonstances l'exigent, à abaisser le taux de l'impôt pendant les huit premières années d'exploitation d'une maison de jeu (quatre ans de plus qu'actuellement ; proposition Bezzola) ou sans limite de temps (proposition Brändli). Ces propositions ont été motivées par les conditions difficiles des casinos de Saint-Moritz et de Davos. Les commissions des affaires juridiques des deux conseils ont décidé de donner suite à ces initiatives parlementaires.

La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a traité ensemble les deux initiatives, les 16 et 17 octobre 2006. Elle a décidé, par 8 voix contre 3, de suivre la proposition du conseiller national Bezzola. Par la suite, elle a approuvé, par 6 voix contre 5, une proposition visant à étendre aux sept premières années d'exploitation d'une maison de jeu la possibilité d'accorder une baisse du taux de l'impôt. Dans son rapport du 13 novembre 2006, la Commission formule une proposition en ce sens. Le Conseil fédéral a dû donner son avis sur cette proposition.

Avançant des considérations d'égalité de droit, le Conseil fédéral, dans son avis, s'est prononcé contre cette prolongation. Il a par ailleurs fait valoir que les mesures envisagées empêcheraient une adaptation structurelle et étaient contraires à l'esprit des dispositions actuelles de la loi. Suite à la publication de cet avis, la Commission des affaires juridique a suspendu le traitement de cet objet (12 décembre 2006).

5.1.2 Interpellation Hess

Le 17 juin 2005, le conseiller aux Etats Hans Hess a déposé une interpellation par laquelle il demandait au Conseil fédéral s'il était prêt, et dans quel délai, à mettre en œuvre l'obligation d'établir une distinction entre appareils à sous servant aux jeux de hasard et appareils à sous servant aux jeux d'adresse de telle manière qu'une exploitation commerciale d'appareils à sous servant aux jeux d'adresse soit possible.

Dans sa réponse du 1^{er} mars 2006, le Conseil fédéral a fait savoir à l'auteur de l'interpellation qu'une révision partielle de l'ordonnance sur les jeux de hasard, qui répondrait à ses attentes, avait été mise en chantier.⁶

5.2 Procédures de recours

La Commission fédérale de recours en matière de maisons de jeu a cassé une décision de sanction que la CFMJ avait arrêtée à l'encontre d'une maison de jeu après avoir constaté des lacunes dans la surveillance vidéo d'une table de jeu⁷. La Commission de recours a certes confirmé les dysfonctionnements de la vidéosurveillance, mais a nié que la maison de jeu en question en ait tiré profit, condition indispensable pour imposer une sanction.

Une maison de jeu a interjeté un recours contre une décision de sanction de la CFMJ pour des lacunes dans la surveillance vidéo des flux d'argent⁸ ; la procédure était encore pendante fin 2006.

Le recours d'un ancien employé d'une maison de jeu contre la décision de radiation de la CFMJ était également pendant à la fin de 2006. C'est une mesure superprovisoire de la CFMJ ordonnant la suspension de l'employé en question qui est à l'origine de cette affaire. Comme les rapports de travail entre ce dernier et la maison de jeu avaient été dissous avant que la décision de suspension n'ait pu produire ses effets, la CFMJ a reconnu que cette procédure était désormais sans objet.

La CFMJ a interdit à deux maisons de jeu d'exploiter des appareils à sous fabriqués par des actionnaires importants⁹. Ces décisions ont été contestées. Une décision de la CFMJ a été confirmée par la Commission de recours. Les recours de la même maison de jeu contre deux autres décisions ont été retirés. Un autre recours dans une matière analogue est encore pendant.

Dans la procédure de la CFMJ concernant la qualification des appareils de jeu de loterie Tactilo, le Tribunal fédéral a rendu une décision incidente par laquelle il admet que les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud et Valais doivent se voir reconnaître la qualité de partie. Deux requêtes similaires émanant d'autres parties et également rejetées

⁶ Cette révision partielle a été suspendue après l'audition des cantons (cf. ch. 4.1).

⁷ Cf. ch. 2.1.

⁸ Cf. ch. 2.1

⁹ Cf. ch. 2.2

par la CFMJ et par la Commission de recours sont encore pendantes devant le Tribunal fédéral.¹⁰

5.3 Relations internationales

La rencontre annuelle du Gaming Regulators European Forum (GREF) a eu lieu à Rome du 14 au 16 juin 2006. Après une introduction par un spécialiste italien de la dépendance au jeu, les délégués des autorités de surveillance présentes ont exposé les évolutions observées dans leurs pays respectifs depuis la dernière rencontre sur les plans technique, juridique et financier. Une présentation des résultats de différents groupes de travail a suivi, notamment sur la problématique du jeu en ligne. Divers spécialistes ont montré l'évolution de la législation et de la jurisprudence concernant les jeux de hasard dans l'Union Européenne. Les méthodes actuelles de lutte contre le jeu de hasard illégal étaient également à l'ordre du jour.

Plusieurs collaborateurs du Secrétariat ont participé à un séminaire organisé par l'institut GLI Europe Ltd. L'objectif de la manifestation était de lancer et de soutenir, dans l'espace européen, un processus de normalisation pour la vérification de systèmes de jeu. Les participants ont été informés de l'état actuel des travaux. Par ailleurs, des problèmes de répartition des rôles entre les autorités de surveillance et les laboratoires procédant aux certifications ont été abordés. Les discussions ont aussi porté sur les problèmes que pose la surveillance des loteries vidéo, ainsi que sur des questions liées à différentes innovations techniques. La rencontre a permis aux collaborateurs de la CFMJ de profiter de l'expérience du leader mondial dans le domaine de la certification de matériel de jeu. En effet, GLI dispose de larges connaissances sur les innovations dans le marché des jeux de hasard et sur la jurisprudence de nombreux pays, ce qui permet d'obtenir une vue d'ensemble des problèmes actuels et des enjeux futurs au niveau international.

Des collaborateurs de la CFMJ se sont rendus à la « International Casino Exhibition » (ICE), à Londres. Cette foire présente chaque année les dernières innovations techniques du marché des jeux de hasard. En marge de la manifestation, différents problèmes ont pu être discutés avec des fabricants et des organismes de certification. La foire a également été l'occasion d'échanges d'expérience avec d'autres autorités de surveillance.

¹⁰ Cf. ch. 1.2.

Chapitre 6 : Ressources

6.1 Personnel

Au 1^{er} janvier 2006, la CFMJ employait 33 personnes (28.2 postes à temps complet). Dans le courant de l'année sous revue, six collaborateurs ont quitté la CFMJ et huit autres ont été engagés, dont deux stagiaires. Au 31 décembre 2006, la CFMJ comptait ainsi 35 collaborateurs (29.4 postes à temps complet).

Par rapport à 2005, le nombre de collaborateurs francophones a augmenté pour atteindre désormais 40 %. Pour le reste des collaborateurs, 5.7 % sont italophones et 54.3% sont germanophones. Les femmes représentent 48.6% de l'effectif.

6.2 Finances

Dépenses

En 2006, les dépenses de la CFMJ ont totalisé CHF 5,112 millions. La plus grande partie de cette somme, soit CHF 4,362 millions, a été consacrée aux charges de personnel. Un montant de CHF 0,228 million a été versé aux cantons à titre d'indemnités. Les frais administratifs se sont élevés à CHF 0,186 million et les honoraires des membres de la Commission des maisons de jeu à CHF 0,179 million. CHF 0,119 million ont été dédié au poste informatique. Enfin, une somme de CHF 0,038 million a été utilisée pour des mandats confiés à des experts externes.

Recettes

En 2006, les recettes sont principalement provenues de la taxe de surveillance, des émoluments de perception de l'impôt sur les maisons de jeu et des émoluments administratifs liés aux procédures pénales et administratives, qui ont rapporté respectivement CHF 2,651 millions, CHF 1,153 million et CHF 0,52 million. Par ailleurs, les amendes, sanctions administratives et valeurs patrimoniales confisquées ont rapporté un montant total de CHF 1,224 million.

Les dépenses de la CFMJ se répartissent comme suit :

Dépenses de la CFMJ en 2006	
Membres de la Commission	178'915.19
Personnel du Secrétariat	4'362'440.65
Frais administratifs (infrastructure)	185'869.02
Informatique	119'118.70
Indemnités aux cantons	227'919.25
Mandats confiés à des experts externes	37'957.45
Total	5'112'220.26

Les recettes de la CFMJ se composent comme suit :

Recettes de la CFMJ en 2006		
Taxe de surveillance 2006 (montants reçus jusqu'au 31.12.2006)		2'651'103.00
Emoluments perception des impôts sur les maisons de jeu		1'152'934.00
Remboursement procédures d'attribution des concessions		-35'000.00
Procédures administratives	Emoluments casinos	292'220.40
	Emoluments délimitation	113'560.30
Procédures pénales	Frais de procédure	114'195.85
Remboursements (CNA)		632.60
Total		4'289'646.15

Autres montants encaissés par la CFMJ :

Amendes et valeurs patrimoniales confisquées	
Amendes	933'269.35
Valeurs patrimoniales confisquées	290'826.60
Total	1'224'095.95

Chapitre 7 : Données financières

7.1 Aperçu global

Les tables suivantes contiennent une sélection de données financières et de chiffres-clés extraits des comptes annuels des maisons de jeu et des rapports explicatifs établis par les réviseurs selon l'art. 76 OLMJ. Les données relatives au PBJ et à l'impôt sur les maisons de jeu proviennent des décisions de taxation.

Conformément à l'art. 74 OLMJ, les comptes annuels des maisons de jeu ont été dressés selon les normes IFRS.

[en 1'000 CHF]	2006	2005	Δ
Produit brut des jeux	954'815	874'401	+9.2%
Impôt sur les maisons de jeu	495'432	443'149	+11.8%
Produit net des jeux	459'383	431'252	+6.5%
Frais de personnel	204'939	201'815	+1.5%
Frais d'exploitation	145'704	137'040	+6.3%
Résultats d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	142'618	112'569	+26.7%
Impôts sur le revenu	33'382	24'324	+37.2%
Bénéfices annuels	117'594	92'460	+27.2%
Actif circulant au 31.12	330'236	267'951	+23.2%
Actif immobilisé au 31.12	396'068	376'630	+5.2%
Fonds étrangers à court terme au 31.12	246'751	235'841	+4.6%
Fonds étrangers à long terme au 31.12	70'660	57'443	+23.0%
Fonds propres au 31.12	408'894	351'298	+16.4%
[nombre d'employés]			
Etat du personnel au 31.12	2'287	2'242	+2%

Fonds propres, Total du bilan, Produit brut des jeux (PBJ)

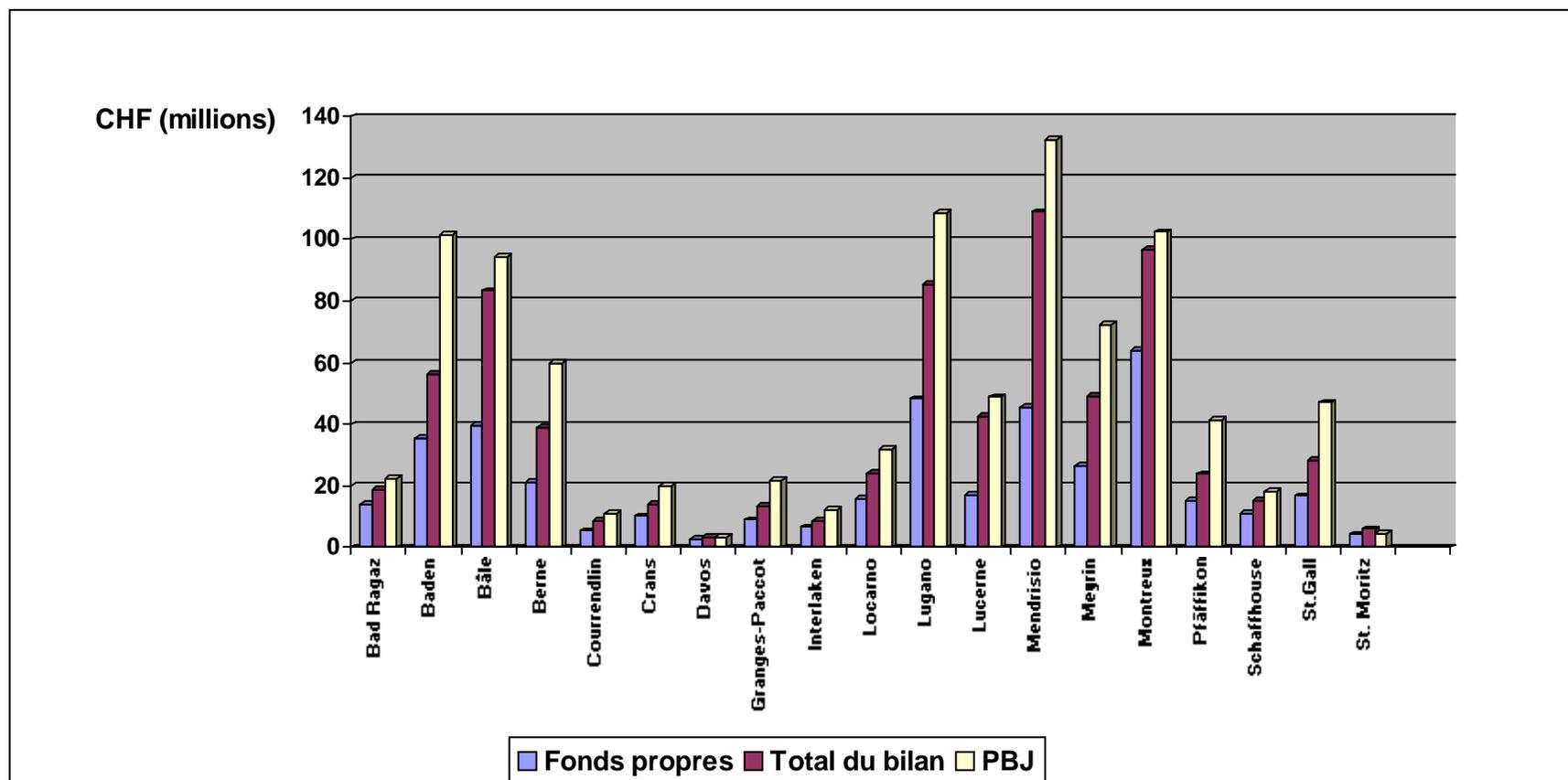


Fig. 1 : Fonds propres, Total du Bilan, Produit brut des Jeux au 31.12.2006

Etat du personnel dans les casinos

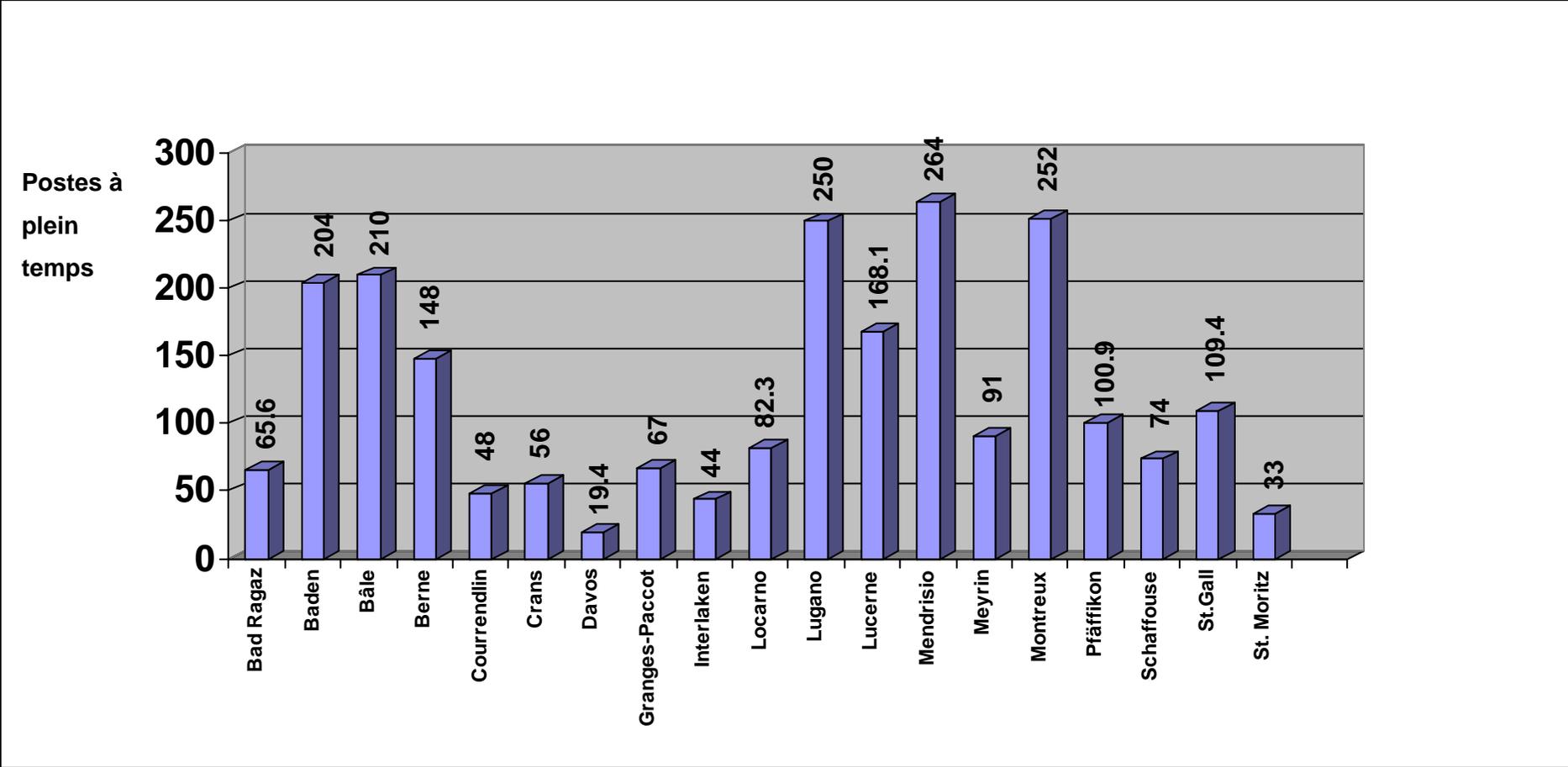


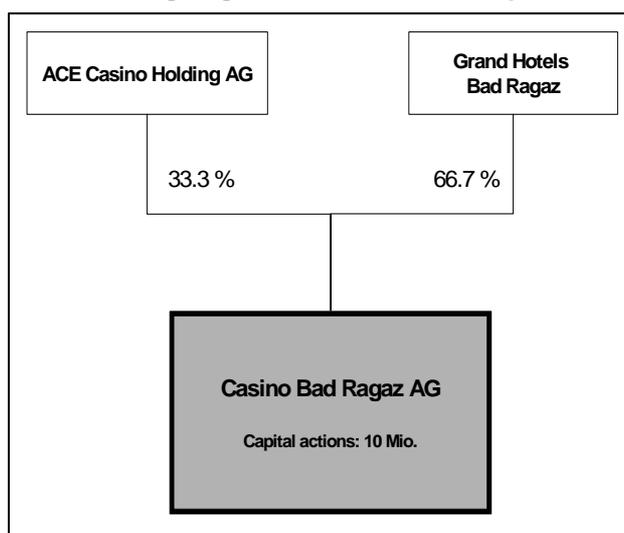
Fig. 2: Etat du personnel des maisons de jeu au 31.12.2006

7.2 Données par casino (par ordre alphabétique)

7.2.1 Bad Ragaz

Concessionnaire d'exploitation	Casino Bad Ragaz AG
Type de concession	B
Tables de jeu	7
Machines à sous	25

Organigramme structurel simplifié



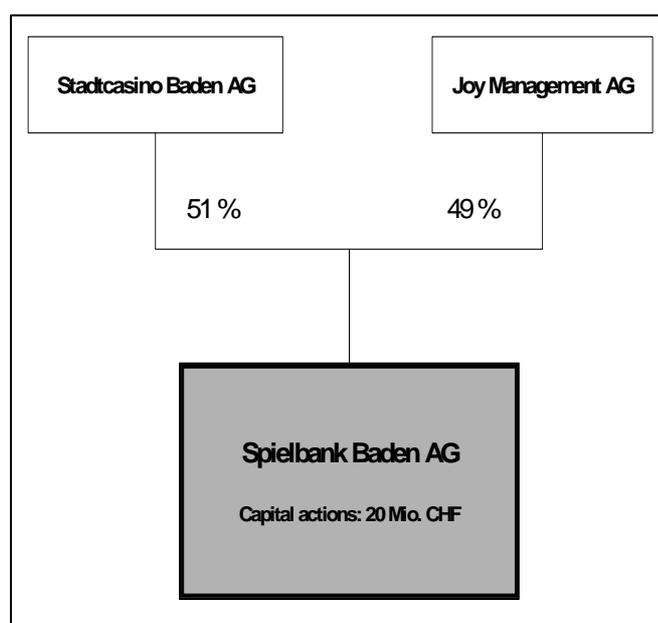
Chiffres clés

Bilan	31.12.2006 (KCHF)
Actif circulant	3'340
Actif immobilisé	15'291
Fonds étrangers à court terme	4'728
Fonds étrangers à long terme	58
Fonds propres	13'845
Total du bilan	18'631
Compte de résultats	1.1. – 31.12.2006 (KCHF)
Produit brut des jeux	22'280
Impôt sur les maisons de jeu	9'320
Produit net des jeux	12'960
Frais de personnel	5'790
Frais d'exploitation	3'637
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	4'400
Impôt sur le revenu	1'098
Bénéfice	3'364
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2006
Etat du personnel	66

7.2.2 Baden

Concessionnaire d'exploitation	Spielbank Baden AG
Type de concession	A
Tables de jeu	23
Machines à sous	295

Organigramme structurel simplifié



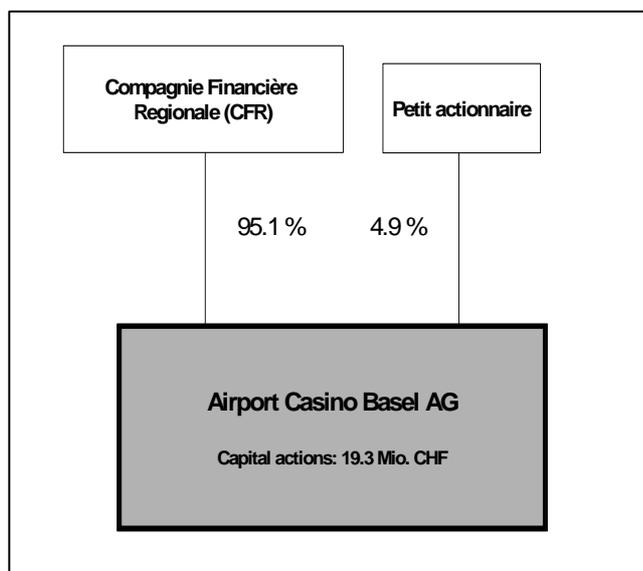
Chiffres clés

Bilan	31.12.2006 (KCHF)
Actif circulant	39'756
Actif immobilisé	16'419
Fonds étrangers à court terme	20'714
Fonds étrangers à long terme	0
Fonds propres	35'461
Total du bilan	56'175
Compte de résultats	1.1. – 31.12.2006 (KCHF)
Produit brut des jeux	101'544
Impôt sur les maisons de jeu	57'435
Produit net des jeux	44'109
Frais de personnel	21'370
Frais d'exploitation	16'192
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	13'664
Impôt sur le revenu	3'087
Bénéfice	11'067
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2006
Etat du personnel	204

7.2.3 Bâle

Concessionnaire d'exploitation	Airport Casino Basel AG
Type de concession	A
Tables de jeu	15
Machines à sous	340

Organigramme structurel simplifié



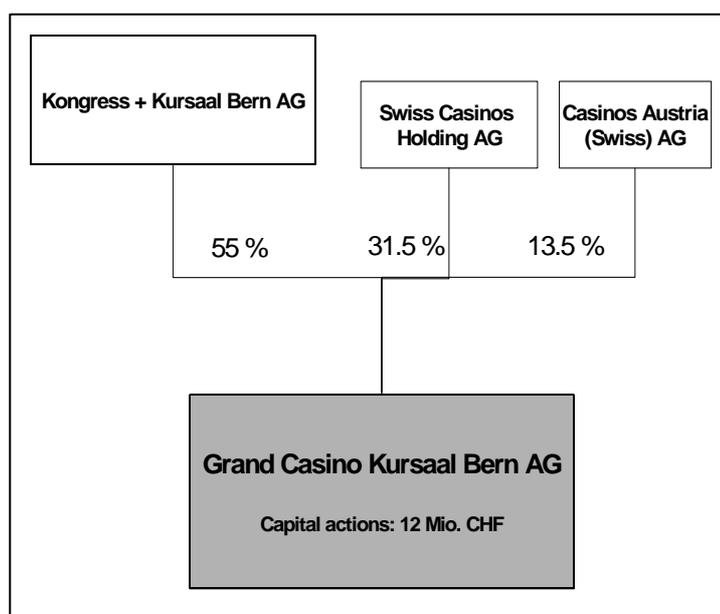
Chiffres clés

Bilan	31.12.2006 (KCHF)
Actif circulant	21'140
Actif immobilisé	62'175
Fonds étrangers à court terme	28'791
Fonds étrangers à long terme	15'000
Fonds propres	39'523
Total du bilan	83'314
Compte de résultats	1.1. – 31.12.2006 (KCHF)
Produit brut des jeux	94'212
Impôt sur les maisons de jeu	51'639
Produit net des jeux	42'573
Frais de personnel	20'246
Frais d'exploitation	7'318
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	18'420
Impôt sur le revenu	4'935
Bénéfice	14'802
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2006
Etat du personnel	210

7.2.4 Berne

Concessionnaire d'exploitation	Grand Casino Kursaal Bern AG
Type de concession	A
Tables de jeu	14
Machines à sous	261

Organigramme structurel simplifié



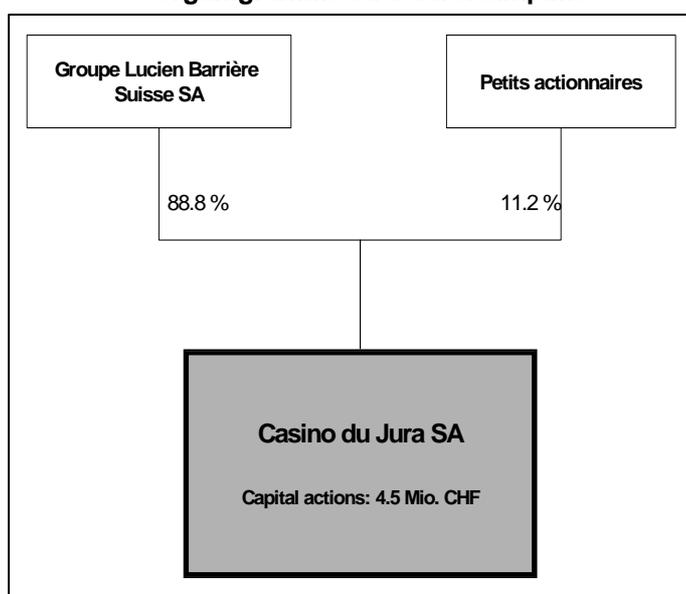
Chiffres clés

Bilan	31.12.2006 (KCHF)
Actif circulant	17'741
Actif immobilisé	21'129
Fonds étrangers à court terme	14'173
Fonds étrangers à long terme	3'523
Fonds propres	21'175
Total du bilan	38'870
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2006 (KCHF)
Produit brut des jeux	59'688
Impôt sur les maisons de jeu	27'913
Produit net des jeux	31'775
Frais de personnel	13'522
Frais d'exploitation	9'299
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	9'969
Impôt sur le revenu	2'118
Bénéfice	7'674
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2006
Etat du personnel	148

7.2.5 Courrendlin

Concessionnaire d'exploitation	Casino du Jura SA
Type de concession	B
Tables de jeu	6
Machines à sous	89

Organigramme structurel simplifié



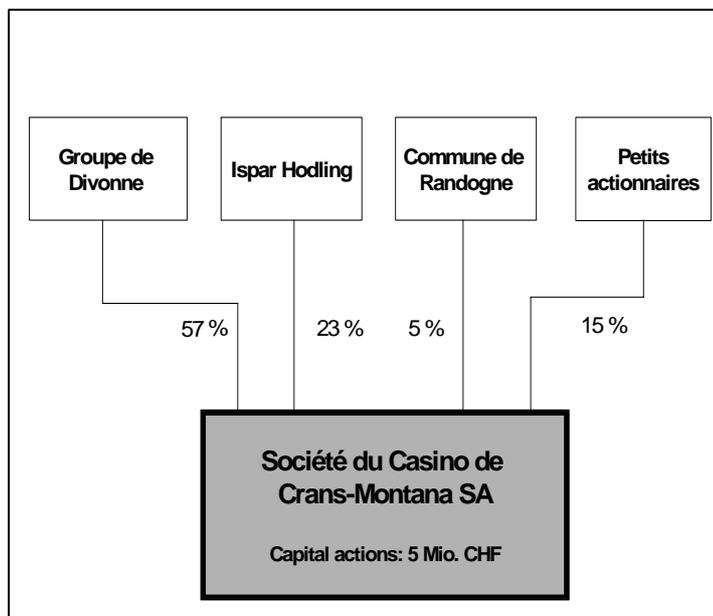
Chiffres clés

Bilan	31.12.2006 (KCHF)
Actif circulant	3'160
Actif immobilisé	5'690
Fonds étrangers à court terme	2'293
Fonds étrangers à long terme	1'113
Fonds propres	5'445
Total du bilan	8'850
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2006 (KCHF)
Produit brut des jeux	11'097
Impôt sur les maisons de jeu	4'445
Produit net des jeux	6'652
Frais de personnel	3'335
Frais d'exploitation	2'064
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	1'110
Impôt sur le revenu	264
Bénéfice	870
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2006
Etat du personnel	48

7.2.6 Crans-Montana

Concessionnaire d'exploitation	Société du Casino de Crans-Montana SA
Type de concession	B
Tables de jeu	6
Machines à sous	131

Organigramme structurel simplifié



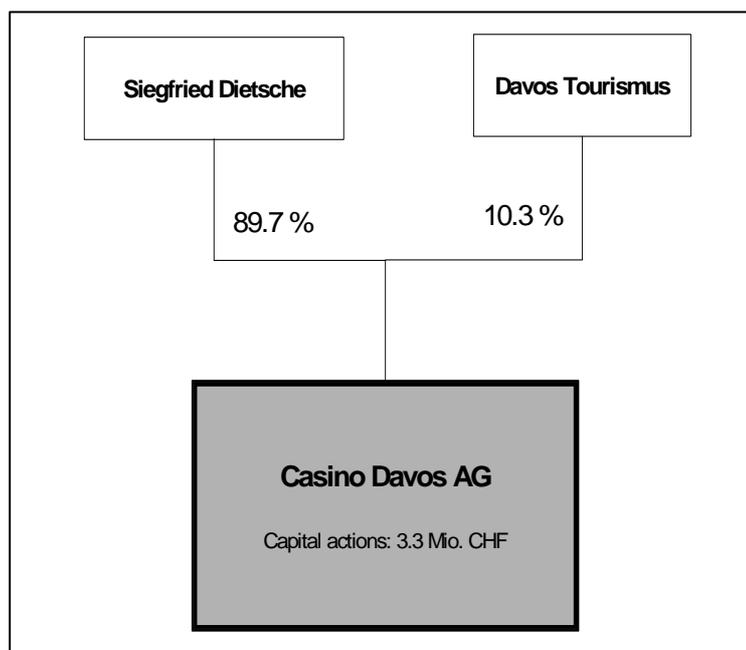
Chiffres clés

Bilan	31.12.2006 (KCHF)
Actif circulant	8'248
Actif immobilisé	5'714
Fonds étrangers à court terme	3'621
Fonds étrangers à long terme	71
Fonds propres	10'270
Total du bilan	13'962
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2006 (KCHF)
Produit brut des jeux	20'161
Impôt sur les maisons de jeu	5'148
Produit net des jeux	15'013
Frais de personnel	4'866
Frais d'exploitation	3'954
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	5'605
Impôt sur le revenu	1'328
Bénéfice	4'841
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2006
Etat du personnel	56

7.2.7 Davos

Concessionnaire d'exploitation	Casino Davos AG
Type de concession	B
Tables de jeu	5
Machines à sous	68

Organigramme structurel simplifié



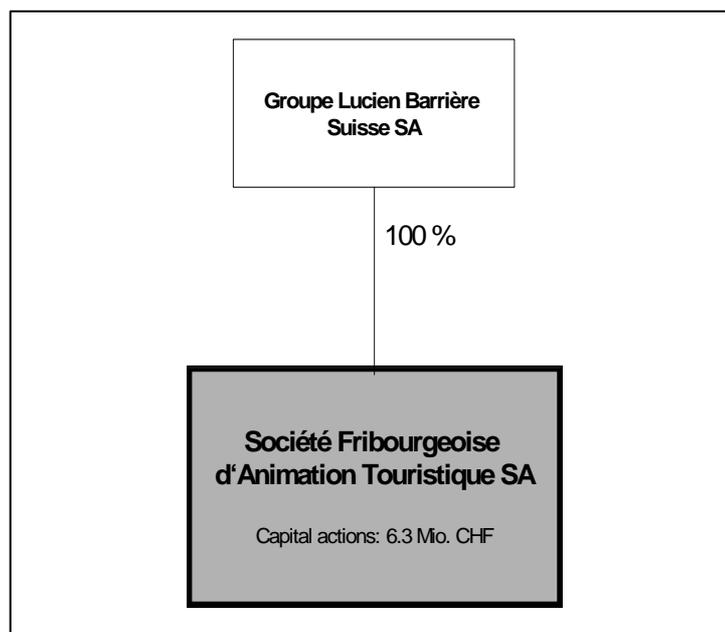
Chiffres clés

Bilan	31.12.2006 (KCHF)
Actif circulant	1'943
Actif immobilisé	1'353
Fonds étrangers à court terme	339
Fonds étrangers à long terme	9
Fonds propres	2'948
Total du bilan	3'296
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2006 (KCHF)
Produit brut des jeux	3'243
Impôt sur les maisons de jeu	432
Produit net des jeux	2'810
Frais de personnel	1'333
Frais d'exploitation	1'267
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	244
Impôt sur le revenu	0
Bénéfice	248
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2006
Etat du personnel	19

7.2.8 Granges-Paccot

Concessionnaire d'exploitation	Société fribourgeoise d'animation touristique SA (SFAT)
Type de concession	B
Tables de jeu	6
Machines à sous	132

Organigramme structurel simplifié



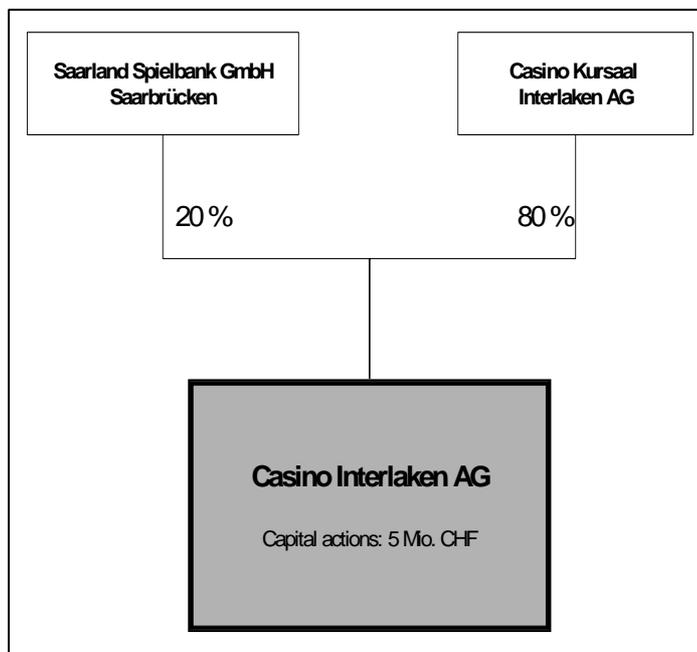
Chiffres clés

Bilan	31.12.2006 (KCHF)
Actif circulant	3'477
Actif immobilisé	10'077
Fonds étrangers à court terme	4'409
Fonds étrangers à long terme	159
Fonds propres	8'986
Total du bilan	13'554
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2006 (KCHF)
Produit brut des jeux	21'860
Impôt sur les maisons de jeu	9'126
Produit net des jeux	12'735
Frais de personnel	4'712
Frais d'exploitation	3'341
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	3'192
Impôt sur le revenu	686
Bénéfice	2'540
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2006
Etat du personnel	67

7.2.9 Interlaken

Concessionnaire d'exploitation	Casino Interlaken AG
Type de concession	B
Tables de jeu	5
Machines à sous	124

Organigramme structurel simplifié



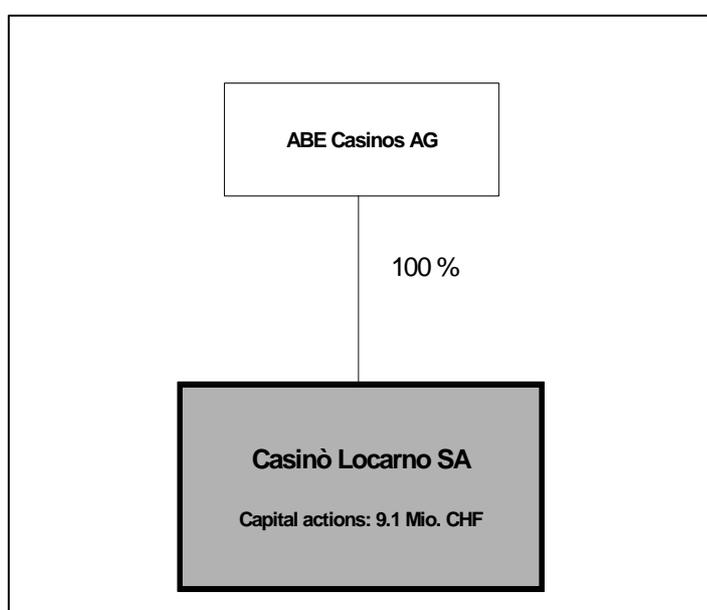
Chiffres clés

Bilan	31.12.2006 (KCHF)
Actif circulant	7'126
Actif immobilisé	1'651
Fonds étrangers à court terme	2'113
Fonds étrangers à long terme	0
Fonds propres	6'664
Total du bilan	8'777
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2006 (KCHF)
Produit brut des jeux	12'120
Impôt sur les maisons de jeu	4'865
Produit net des jeux	7'255
Frais de personnel	3'305
Frais d'exploitation	2'137
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	1'858
Impôt sur le revenu	422
Bénéfice	1'492
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2006
Etat du personnel	44

7.2.10 Locarno

Concessionnaire d'exploitation	Casinò Locarno SA
Type de concession	B
Tables de jeu	9
Machines à sous	150

Organigramme structurel simplifié



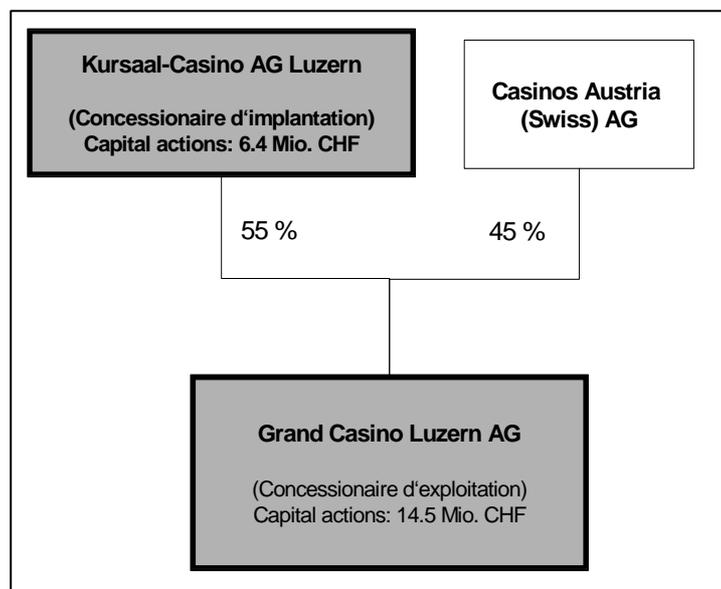
Chiffres clés

Bilan	31.12.2006 (KCHF)
Actif circulant	15'422
Actif immobilisé	8'571
Fonds étrangers à court terme	7'434
Fonds étrangers à long terme	656
Fonds propres	15'903
Total du bilan	23'993
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2006 (KCHF)
Produit brut des jeux	31'951
Impôt sur les maisons de jeu	14'040
Produit net des jeux	17'911
Frais de personnel	6'951
Frais d'exploitation	4'105
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	7'937
Impôt sur le revenu	1'680
Bénéfice	6'215
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2006
Etat du personnel	82

7.2.11 Lucerne

Concessionnaire d'exploitation	Grand Casino Luzern AG
Type de concession	A
Tables de jeu	13
Machines à sous	219

Organigramme structurel simplifié



Chiffres clés

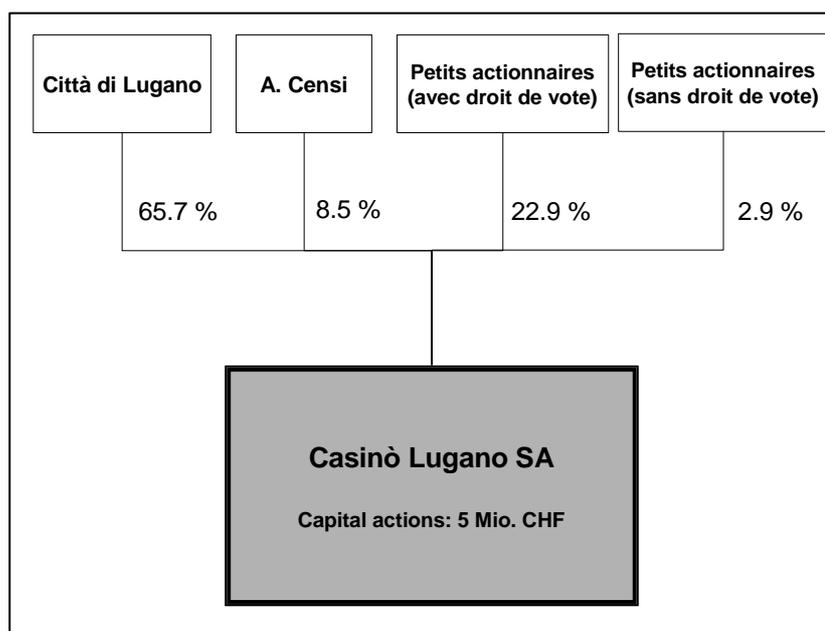
Bilan	31.12.2006 (KCHF)
Actif circulant	13'599
Actif immobilisé	29'241
Fonds étrangers à court terme	12'868
Fonds étrangers à long terme	12'934
Fonds propres	17'038
Total du bilan	42'840
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2006 (KCHF)
Produit brut des jeux	48'889
Impôt sur les maisons de jeu	21'715
Produit net des jeux	27'175
Frais de personnel	14'502
Frais d'exploitation	13'522
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	3'272
Impôt sur le revenu	543
Bénéfice	2'169
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2006
Etat du personnel	168

Nb. Les concessions d'implantation et d'exploitation du casino de Lucerne ayant été délivrées à deux sociétés distinctes, seuls les comptes annuels de la société d'exploitation ont été pris en considération.

7.2.12 Lugano

Concessionnaire d'exploitation	Casinò Lugano SA
Type de concession	A
Tables de jeu	30
Machines à sous	354

Organigramme structurel simplifié



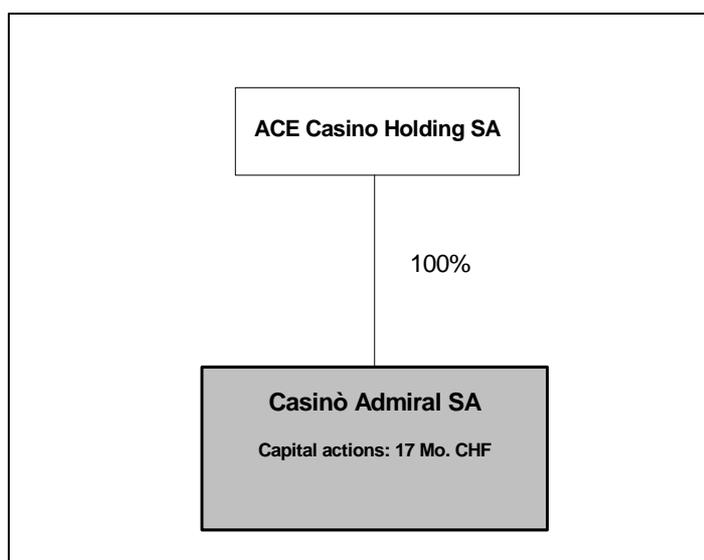
Chiffres clés

Bilan	31.12.2006 (KCHF)
Actif circulant	37'720
Actif immobilisé	47'838
Fonds étrangers à court terme	27'809
Fonds étrangers à long terme	9'479
Fonds propres	48'270
Total du bilan	85'558
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2006 (KCHF)
Produit brut des jeux	108'797
Impôt sur les maisons de jeu	63'238
Produit net des jeux	45'559
Frais de personnel	23'802
Frais d'exploitation	19'641
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	4'713
Impôt sur le revenu	1'421
Bénéfice	4'280
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2006
Etat du personnel	250

7.2.13 Mendrisio

Concessionnaire d'exploitation	Casinò Admiral SA
Type de concession	B
Tables de jeu	31
Machines à sous	150

Organigramme structurel simplifié



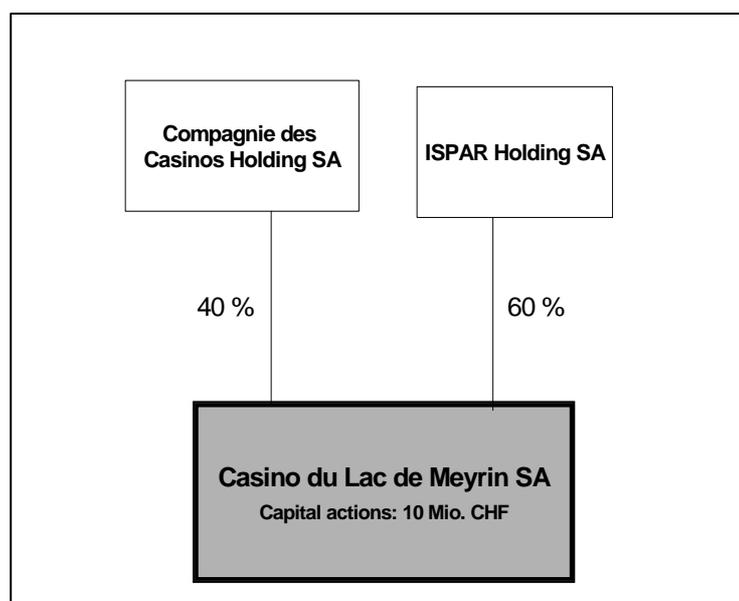
Chiffres clés

Bilan	31.12.2006 (KCHF)
Actif circulant	54'806
Actif immobilisé	54'170
Fonds étrangers à court terme	43'273
Fonds étrangers à long terme	20'225
Fonds propres	45'478
Total du bilan	108'976
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2006 (KCHF)
Produit brut des jeux	132'659
Impôt sur les maisons de jeu	81'035
Produit net des jeux	51'624
Frais de personnel	25'599
Frais d'exploitation	19'276
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	19'240
Impôt sur le revenu	4'525
Bénéfice	18'237
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2006
Etat du personnel	264

7.2.14 Meyrin

Concessionnaire d'exploitation	Casino du Lac Meyrin SA
Type de concession	B
Tables de jeu	15
Machines à sous	150

Organigramme structurel simplifié



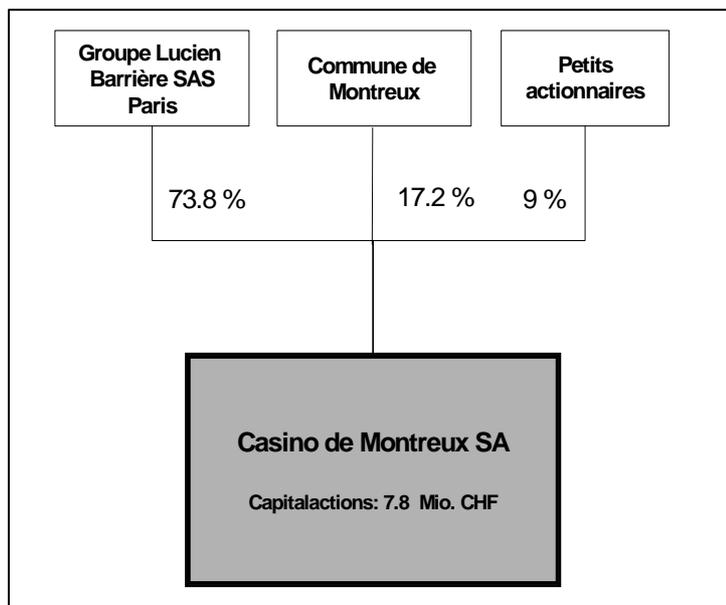
Chiffres clés

Bilan	31.12.2006 (KCHF)
Actif circulant	39'187
Actif immobilisé	10'091
Fonds étrangers à court terme	22'823
Fonds étrangers à long terme	24
Fonds propres	26'431
Total du bilan	49'278
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2006 (KCHF)
Produit brut des jeux	72'315
Impôt sur les maisons de jeu	38'790
Produit net des jeux	33'525
Frais de personnel	8'755
Frais d'exploitation	9'586
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	15'918
Impôt sur le revenu	4'164
Bénéfice	13'154
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2006
Etat du personnel	91

7.2.15 Montreux

Concessionnaire d'exploitation	Casino de Montreux SA
Type de concession	A
Tables de jeu	21
Machines à sous	363

Organigramme structurel simplifié



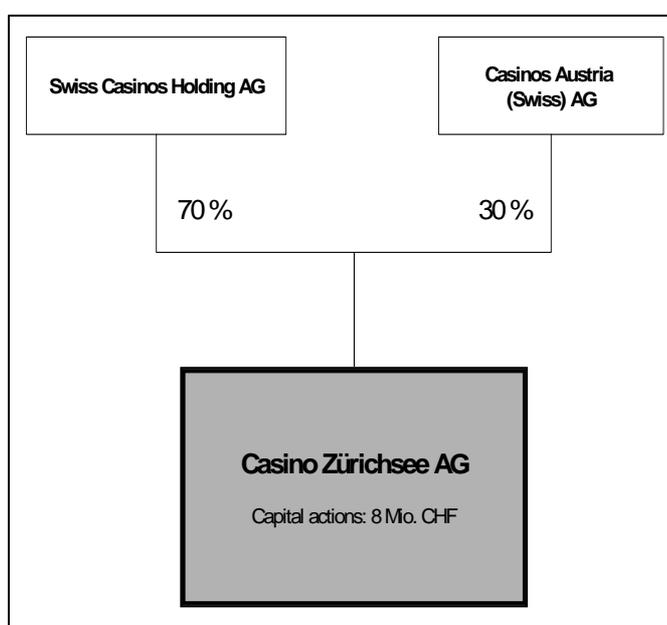
Chiffres clés

Bilan	31.12.2006 (KCHF)
Actif circulant	23'608
Actif immobilisé	73'046
Fonds étrangers à court terme	25'715
Fonds étrangers à long terme	6'857
Fonds propres	64'082
Total du bilan	96'654
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2006 (KCHF)
Produit brut des jeux	102'490
Impôt sur les maisons de jeu	58'192
Produit net des jeux	44'298
Frais de personnel	19'661
Frais d'exploitation	8'545
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	15'681
Impôt sur le revenu	3'619
Bénéfice	12'187
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2006
Etat du personnel	252

7.2.16 Pfäffikon

Concessionnaire d'exploitation	Casino Zürichsee AG
Type de concession	B
Tables de jeu	12
Machines à sous	150

Organigramme structurel simplifié



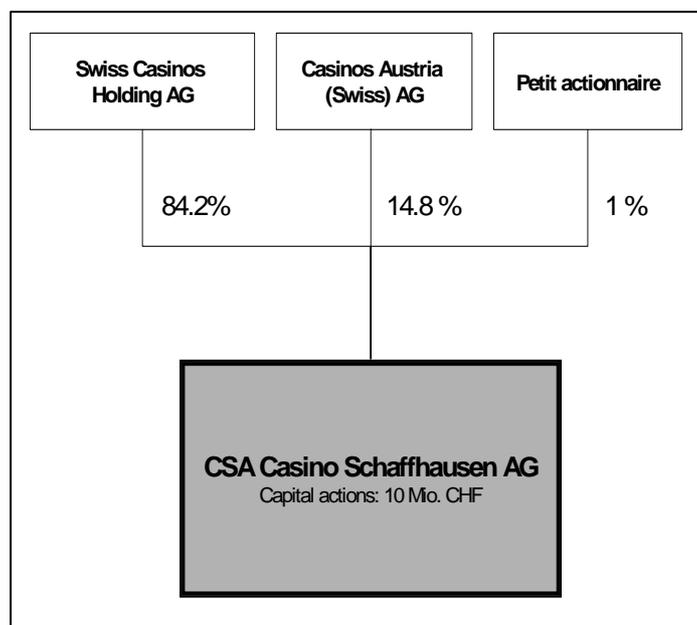
Chiffres clés

Bilan	31.12.2006 (KCHF)
Actif circulant	14'847
Actif immobilisé	9'067
Fonds étrangers à court terme	8'511
Fonds étrangers à long terme	0
Fonds propres	15'403
Total du bilan	23'914
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2006 (KCHF)
Produit brut des jeux	41'651
Impôt sur les maisons de jeu	19'244
Produit net des jeux	22'406
Frais de personnel	9'017
Frais d'exploitation	7'202
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	7'650
Impôt sur le revenu	1'204
Bénéfice	6'523
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2006
Etat du personnel	101

7.2.17 Schaffhouse

Concessionnaire d'exploitation	CSA Casino Schaffhausen AG
Type de concession	B
Tables de jeu	8
Machines à sous	123

Organigramme structurel simplifié



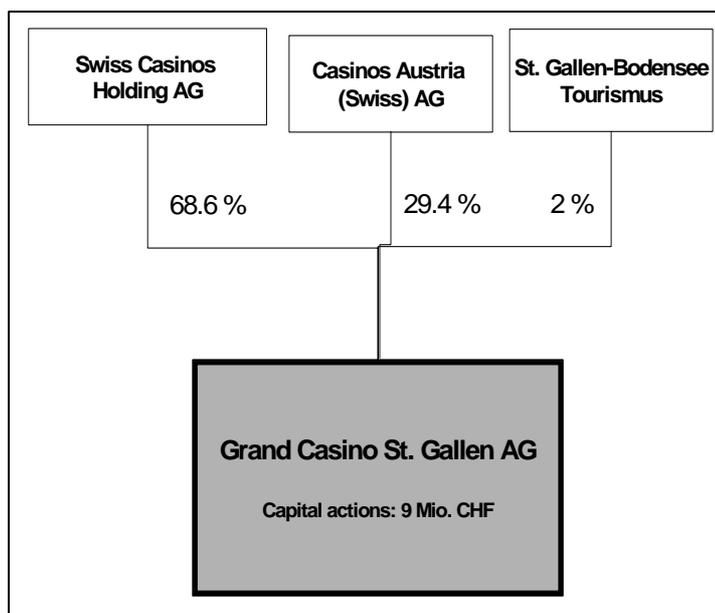
Chiffres clés

Bilan	31.12.2006 (KCHF)
Actif circulant	6'656
Actif immobilisé	8'743
Fonds étrangers à court terme	4'480
Fonds étrangers à long terme	0
Fonds propres	10'919
Total du bilan	15'399
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2006 (KCHF)
Produit brut des jeux	18'371
Impôt sur les maisons de jeu	7'545
Produit net des jeux	10'826
Frais de personnel	6'264
Frais d'exploitation	4'184
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	172
Impôt sur le revenu	0
Bénéfice	348
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2006
Etat du personnel	74

7.2.18 St. Gall

Concessionnaire d'exploitation	Grand Casino St. Gallen AG
Type de concession	A
Tables de jeu	13
Machines à sous	172

Organigramme structurel simplifié



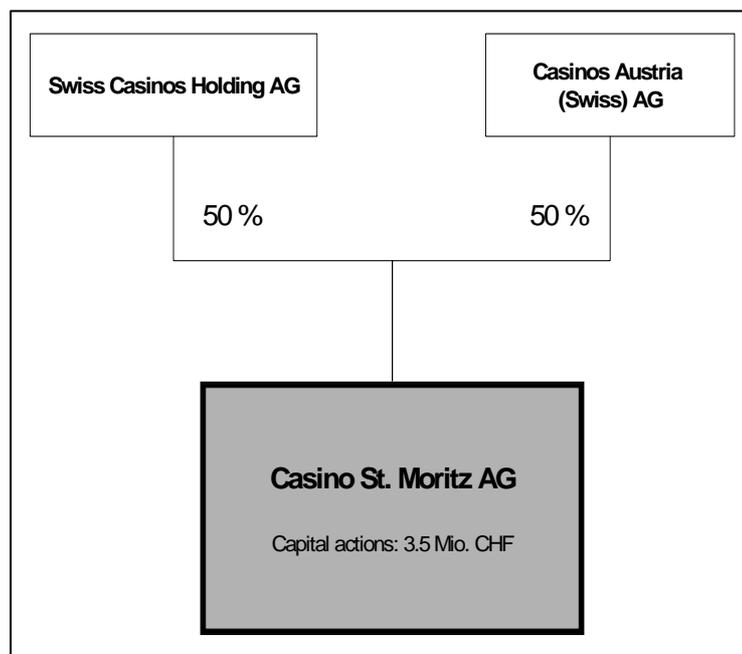
Chiffres clés

Bilan	31.12.2006 (KCHF)
Actif circulant	16'748
Actif immobilisé	11'441
Fonds étrangers à court terme	10'908
Fonds étrangers à long terme	491
Fonds propres	16'790
Total du bilan	28'189
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2006 (KCHF)
Produit brut des jeux	47'054
Impôt sur les maisons de jeu	20'719
Produit net des jeux	26'335
Frais de personnel	9'869
Frais d'exploitation	9'268
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	8'967
Impôt sur le revenu	2'287
Bénéfice	7'039
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2006
Etat du personnel	109

7.2.19 St. Moritz

Concessionnaire d'exploitation	Casino St. Moritz AG
Type de concession	B
Tables de jeu	9
Machines à sous	75

Organigramme structurel simplifié



Chiffres clés

Bilan	31.12.2006 (KCHF)
Actif circulant	1'712
Actif immobilisé	4'361
Fonds étrangers à court terme	1'750
Fonds étrangers à long terme	60
Fonds propres	4'263
Total du bilan	6'073
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2006 (KCHF)
Produit brut des jeux	4'434
Impôt sur les maisons de jeu	591
Produit net des jeux	3'843
Frais de personnel	2'039
Frais d'exploitation	1'166
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	605
Impôt sur le revenu	0
Bénéfice	544
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2006
Etat du personnel	33